SAINT LEONARD DE NOBLAT – HAUTE VIENNE

S.P.R. PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 27 FEV. 2020
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Pièce 4/6

Annexes réglementaires du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

DOSSIER APPROUVÉ

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT 87400
D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Atelier Lavigne, Architecte du Patrimoine, Architectes Associés – 64000 Pau **Société Hadès**, Archéologie – 31000 Toulouse

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1
Glossaire - document annexé au règlement p.5

ANNEXE 2
Liste des espaces inclus dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation p.40

ANNEXE 3
Liste des immeubles pouvant faire l'objet d'une modification p.42

ANNEXE 4
Liste des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées p.45

ANNEXE 5
Liste des fragments d'immeuble ou éléments d'architecture protégés (étoile) au Plan de Sauvegarde et de de Mise en Valeur p.47

ANNEXE 6
Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts p.48

ANNEXE 7
Liste et plan des servitudes d'utilité publique p.49

ANNEXE 8
Sites archéologiques p.59

ANNEXE 9
Annexes environnementales p.62

ANNEXE 10
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre p.63

ANNEXE 11
Plans de prévention des risques naturels p.70

ANNEXE 12
Annexes sanitaires et techniques p.71

Annexes au P.S.M.V.

Les annexes récolent des dispositions et servitudes concernant l'occupation et l'utilisation du sol en Site Patrimonial Remarquable doté d'un PSMV. Elles relèvent d'autres législations (rappelées en entête de chaque chapitre).
La liste suivante a été établie suivant les articles R*123-13 et R*123-14 du code de l'urbanisme.

Le dossier réglementaire du P.S.M.V. de Saint-Léonard-de-Noblat regroupe les annexes réglementaires suivantes :

- ANNEXE 1 : Glossaire – document annexé au règlement
- ANNEXE 2 : Liste des espaces inclus dans une Orientations d'Aménagement et de Programmation
- ANNEXE 3 : Liste des immeubles pouvant faire l'objet d'une modification, d'une nouvelle emprise bâtie, d'une modification de gabarit
- ANNEXE 4 : Liste des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
- ANNEXE 5 : Liste des fragments d'immeuble ou éléments d'architecture protégés (étoile) au Plan de Sauvegarde et de de Mise en Valeur
- ANNEXE 6 : Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts
- ANNEXE 7 : Liste et plan des servitudes d'utilité publique, Monuments Historiques, Sites classés et Inscrits
- ANNEXE 8 : Sites archéologiques
- ANNEXE 9 : Annexes environnementales (arrêté de conservation des biotopes, zones de protection spéciale, zone importante pour la conservation des oiseaux, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique)
- ANNEXE 10 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
- ANNEXE 11 : Plans de prévention des risques naturels
- ANNEXE 12 : Annexes sanitaires et techniques (plans et schémas des réseaux)

Les annexes sont présentées sous formes écrites et/ou graphiques. Elles peuvent renvoyées à des plans et schémas généraux annexés (réseaux). Elles ont un caractère informatif permettant de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives et servitudes applicables sur un territoire.
Pour connaitre toutes les règles applicables sur une parcelle, il convient se référer au plan et au règlement du P.S.M.V. mais également de vérifier si celle-ci est couverte par une ou plusieurs servitudes.

Annexe 1

GLOSSAIRE
document annexé au règlement

BIBLIOGRAPHIE

Définitions extraites ou adaptées de :

- sous la direction du ministère des Affaires Culturelles, PEROUSSE DE MONTCLOS, Jean-Marie, *Principes d'analyse scientifique*, *Architecture*, *Méthode et vocabulaire*, Paris, 1972

- sous la direction du ministère de la Culture et de la Communication, GAUTHIEZ, Bernard, *Principes d'analyse scientifique*, *Espace Urbain*, *Vocabulaire et morphologie*, Paris 2003

- sous la direction du ministère de la Culture et de la Communication, BENETIERE, Marie-Hélène, *Principes d'analyse scientifique*, *Jardin*, *Vocabulaire typologique et technique*, Paris, 2000

- THOMAS, Evelyne, *Vocabulaire illustré de l'Ornement*, Paris, 2012

- VIOLLET-LE-DUC, Eugène, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIème au XVIème siècle*, 1856

- DOYON, Georges et HUBRECHT, Robert, *L'Architecture rurale et bourgeoise en France*, Paris, 1969

- sous la direction de REY, Alain et REY-DEBONE, Josette, *Le Petit Robert*, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 2012

ICONOGRAPHIE

Illustrations réalisées ou extraites de :

- Atelier LAVIGNE Architectes Associés SARL

- VIOLLET-LE-DUC, Eugène, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIème au XVIème siècle*, 1856

- sous la direction du ministère des Affaires Culturelles, PEROUSSE DE MONTCLOS, Jean-Marie, *Principes d'analyse scientifique*, *Architecture*, *Méthode et vocabulaire*, Paris, 1972

- DOYON Georges et HUBRECHT, Robert, *L'Architecture rurale et bourgeoise en France*, Paris, 1969

- Cité de l'Architecture et du Patrimoine, Ecole de Chaillot, Ateliers 2010/2011, *Etude de la maison à la tour carrée* ; élèves architectes : AUTRET, CHEVALIER, GIAMMARIA, GIRAL, IBARZ-PASCUAL, NICOLAS, PAGOT-CHACON, ROUËSSE

A

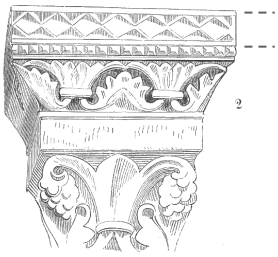

ABAQUE n. m.

Tablette couvrant le **corps** de certains **chapiteaux**. L'abaque est dit à cornes quand ses côtés concaves font saillir les angles.

ABOUT n. m.

Le mot désigne l'extrémité d'une pièce de **charpente** qui s'assemble avec une autre ou placée dans un mur.

ACCOLADE n. f.

On donne ce nom à certaines courbes qui couronnent les **linteaux** des portes et des fenêtres sur leur face extérieure. Le **tracé** de l'accolade se compose de deux branches, concaves en bas et convexes en haut, se rejoignant en pointe aigüe au **faîte**.
Ce tracé est semblable au **profil** du **talon**.

AGGLOMÉRATION n. f.

Groupement de bâtiments et d'habitations présentant entre eux peu ou pas de discontinuité.

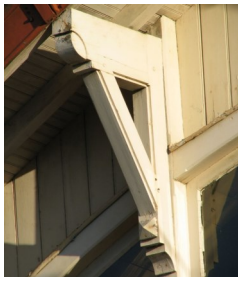

AISSELIER n. m.

Lien travaillant dans un plan vertical, soulageant une pièce horizontale et portant sur une pièce verticale ou oblique.
L'aisselier plein est une **console**.

ALCÔVE n. f.

Niche spéciale faite dans une chambre et contenant un lit.

ALIGNEMENT n. m.

Limite latérale des voies et places publiques, habituellement fixée par un règlement administratif.

ALLÉE n. f.

Chemin de jardin au **tracé** quelconque, dont la largeur est supérieure à deux mètres.

ALLÈGE n. f.

Pan de mur léger fermant l'**embrasure** d'une fenêtre entre le sol et l'**appui**. L'allège est plus mince que le mur dans lequel est percée l'embrasure.
Ne pas appeler allège un **mur sous-appui** ayant la même épaisseur que le reste du mur.

ANDRONE ou ANDRONNE n. f. ou n. m.

Etroit **passage** libre situé sur la limite mitoyenne, séparant deux habitations. Elle est destinée à recevoir les eaux usées et pluviales et peut avoir un rôle de ventilation. Sa largeur varie de 25 à 60 centimètres.

APPAREIL n. m.

Maçonnerie formée d'éléments posés et jetés : chaque élément est donc taillé pour occuper une place déterminée.

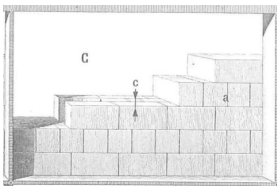

APPAREIL A ASSISES REGULIÈRES n. m.

Appareil constitué d'éléments de longueur variable disposés en **assises** qui ont apparemment la même hauteur.

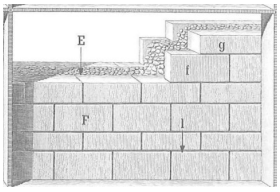

APPAREIL ALLONGÉ n. m.

Appareil dont les éléments ont des **têtes** plus longues que hautes.

APPAREIL DE MOELLONS ASSISÉS n. m.

Appareil constitué de **moellons** de grosseur variable disposés en **assises** : les **joints de lit** ne sont pas rectilignes.

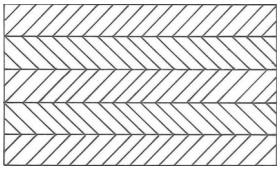

APPAREIL EN ARÊTE-DE-POISSON n. m.

Appareil formé d'éléments posés obliquement. Les **joints** obliques sont alternativement inversés d'une **assise** sur l'autre. Le **joint de lit** est sensiblement rectiligne.
Cet appareil est appelé *opus piscatum*.
Ne pas confondre avec l'**appareil en épi**.

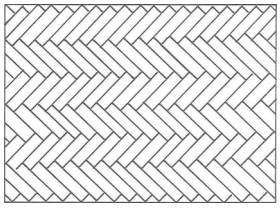

APPAREIL EN ÉPI n. m.

Appareil formé d'éléments à **tête** rectangulaire, posés sur l'angle. Les **joints** obliques sont alternativement inversés d'une **assise** sur l'autre. Cet appareil n'a pas de **lit** mais un joint en zigzag.
Cet appareil est appelé *opus spicatum*.
Ne pas confondre avec l'**appareil en arête-de-poisson**.

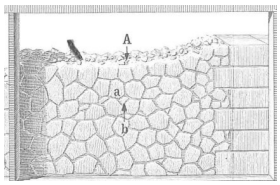

APPAREIL IRRÉGULIER n. m.

Appareil constitué d'éléments de grosseur variable et de forme irrégulière, mais taillés en vue de la pose.

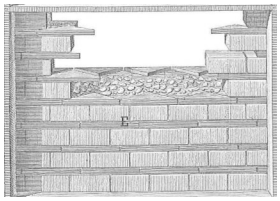

APPAREIL MIXTE n. m.

Appareil formé de matériaux de nature différente.

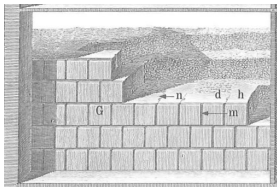

APPAREIL PLEIN-SUR-JOINT n. m.

Appareil dont les éléments sont posés de manière à ce que les **joints montants** d'une **assise** soient au milieu des assises inférieure et supérieure.

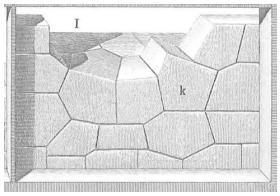

APPAREIL POLYGONAL n. m.

Appareil irrégulier formé de pierres de taille à **tête** polygonale.

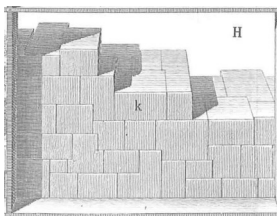

APPAREIL POLYGONAL RECTANGLE n. m.

Appareil irrégulier formé de pierres de taille au **parement** polygonal dont les **joints** sont toujours horizontaux ou verticaux.

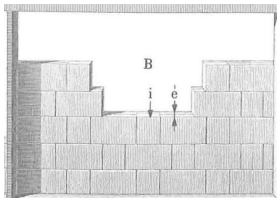

APPAREIL RÉGULIER n. m.

Appareil à assise régulières constituées d'éléments dont la longueur en **parement** varie en alternance régulière.

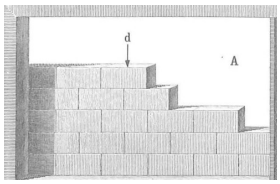

APPAREIL RÉGULIER ALLONGÉ n. m.

Appareil régulier dont tous les éléments ont la même longueur en **parement**.

APPENTIS n. m.

Toit à un seul **versant** dont le **faîte** s'appuie sur ou contre un mur.
Par abus de langage, le terme est aussi utilisé pour désigner un corps de bâtiment couvert en appentis.

APPUI n. m.

Point ou surface où est repris la charge d'un élément architectural.

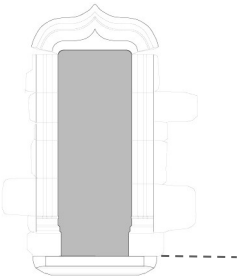

APPUI DE FENETRE n. m.

Surface horizontale marquant la limite inférieure d'une **baie** et couronnant l'**allège** ou le **mur sous-appui**. L'**appui** de fenêtre n'est pas nécessairement à hauteur d'appui, il est quelquefois sous une barre d'appui, un **garde-corps**, etc.

ARASE n. f.

Assise permettant de trouver l'horizontale au bas d'un mur construit sur un terrain irrégulier ou au **faîte** d'un mur.

ARASEMENT n. m.

Face supérieure horizontale d'un **linteau**, exceptionnellement d'un **arc** ou d'une **voûte**.

ARBALÉTRIER n. m.

Pièce oblique de la **ferme**. Les deux arbalétriers sont généralement assemblés à leur base dans un **entrait** et à leur sommet commun dans un **poinçon**. Ils portent les **versants** du **toit**.

ARC n. m.

Organe clavé porté par deux points d'**appui** et présentant un **intrados** formé d'un seul **rouleau** de **voussoirs** ou **rouleau d'intrados**. Il est, par définition, appareillé, et peut être fait de plusieurs rouleaux superposés. L'arc est dit profond lorsque son rouleau d'intrados est formé de voussoirs particulièrement longs.
Le **tracé** de l'arc est donné par l'intrados.

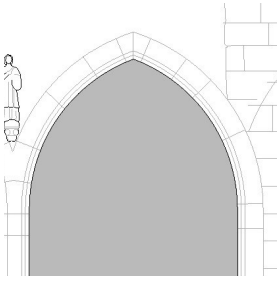

ARC BRISÉ n. m.

Arc à deux branches concaves se rejoignant en pointe au **faîte**. L'arc brisé et la **voûte en berceau** brisé n'ont, en général, pas de **clef** de **voûte** mais un **joint de faîte**.

ARC A RESSAUTS n. m.

voir ROULEAUX A RESSAUTS

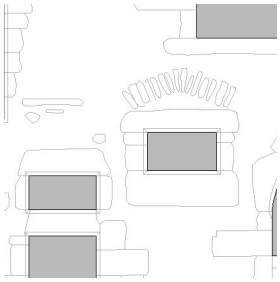

ARC DE DÉCHARGE n. m.

Arc bandé dans un **mur** plein pour soulager les parties situées en dessous.

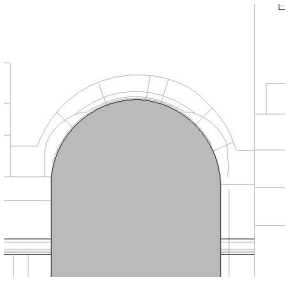

ARC PLEIN-CINTRE ou EN PLEIN-CINTRE n. m.

Arc dont le **tracé** est égal ou sensiblement égal à un arc de cercle.

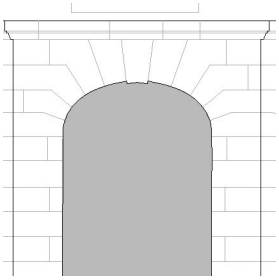

ARC SURBAISSÉ n. m.

Arc dont la hauteur comprise entre la **clef** et les **retombées** est inférieur à la moitié de la portée.

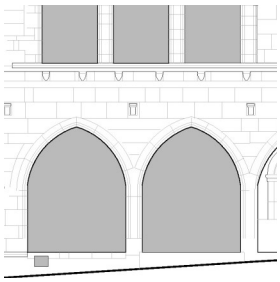

ARCADE n. f.

Baie libre couverte d'un **arc** dont les **piédroits** prennent naissance sur un sol. L'**ouverture** peut ne pas descendre jusqu'au sol, un muret remplissant alors l'espace entre les piédroits.
Ne pas appeler arcade une porte ; les portes se distinguent par leur fonction de passage obligé ; les arcades, souvent en répétition, n'ont pas de **fermeture** en **menuiserie** et pas de fonction précise.
Ne pas confondre l'arcade avec l'arc qui n'est qu'une partie de celui-ci.

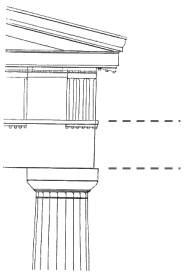

ARCHITRAVE n. f.

Linteau portant sur des **supports** verticaux. L'architrave est généralement comprise dans un **entablement** dont elle constitue la partie inférieure.

ARDOISE n. f.

Plaque de roche schisteuse, posée à recouvrement. L'ardoise est généralement taillée en rectangle et posée parallèlement à la **pente** sur un **voligeage**.
Le pureau est la partie qui reste visible après la pose.

ARÊTIER n. m.

Elément de la **couverture** couvrant un angle saillant.

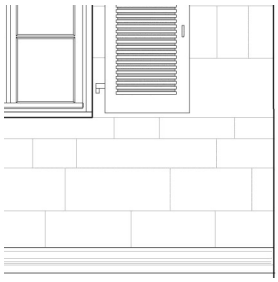

ASSISE n. f.

Rang d'éléments de même hauteur, posé de niveau ou **rampant**. Chaque assise formant un **appareil régulier** peut être décrite avec les mêmes termes que les **appareils**.
Plusieurs assises superposées d'une hauteur ou d'un matériau différent du reste du mur constituent une **chaîne**.

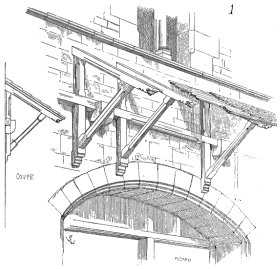

AUVENT n. m.

Couverture en **surplomb**, couvrant un espace à l'air libre devant une **baie** ou une **façade**.

AVANT-TOIT n. m.

Partie du **versant** s'étendant au-delà de l'aplomb des **murs-gouttereaux**.
L'ouvrage se nomme aussi passe de toit.

B

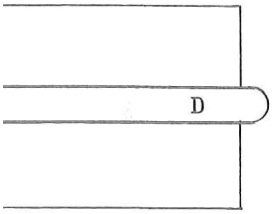

BAGUETTE n. f.

Moulure pleine dont la largeur est sensiblement égale à la **saillie** et de **profil** curviligne.
La baguette est le **contre-profil** du **canal rond**.

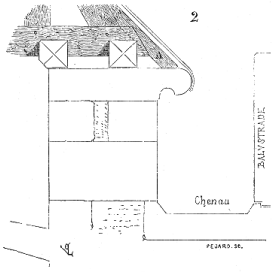

BAHUT n. m.

Mur portant une arcature, une grille, un **pan de bois** ou surélevant un **toit** au-dessus du **chéneau**.
Ne pas confondre le bahut avec le **solin**, le **soubassement**, le **surcroît**.

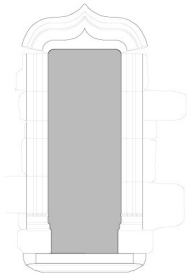

BAIE n. f.

Ouverture d'une fonction quelconque, ménagée dans une partie construite, et son **encadrement**.

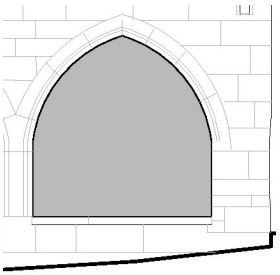

BAIE LIBRE n. f.

Baie sans **remplage** ni **menuiserie** et généralement sans fonction précise.

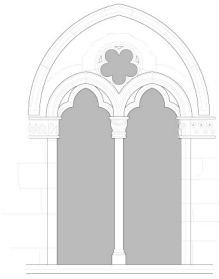

BAIES JUMELÉES n. f.

Groupements de **baies** semblables, le plus souvent deux. Chaque baie a sa structure propre : elle est séparée de sa voisine par un **support** vertical (**colonne**, **pilier**, **poteau**) ou par un **trumeau**.
Ne pas confondre avec une baie unique divisée par un élément de **remplage** (**meneau**, **montant-dormant**, etc.) qui n'appartient pas à la structure de la baie.

BALCON n. m.

Etroite plate-forme bordée d'un **garde-corps**, en **surplomb** devant une ou plusieurs **baies**. Le balcon est généralement extérieur.

BALUSTRADE n. f.

Clôture ou **garde-corps** formé par une file de **balustres** posés sur un **massif** continu, le **socle**, et portant un **couronnement** continu, l'**appui**. Les balustres sont généralement doublés ou remplacés à intervalles réguliers par un muret, le **dé**.
Si la balustrade est sculptée en **relief** dans une **frise**, elle est dite aveugle.
Ne pas appeler une balustrade une clôture ou un garde-corps sans balustre.

BALUSTRE n. m.

Ornement vertical en **relief** ou en **ronde-bosse**, habituellement formé d'un **piédouche**, d'un **corps** et d'un **chapiteau**. Sa **section** est généralement circulaire, mais peut aussi être polygonale (carré, hexagone, etc.).

BALUSTRE EN CANDELABRE n. m.

Il a un corps **tourné** de faible diamètre, comportant plusieurs renflements.

BALUSTRE EN POIRE n. m.

Balustre dont le **corps** présente un col (partie haute resserrée) et une panse (partie basse renflée) dont la **base** est aplatie.

BALUSTRE PLAT n. m.

Il est découpé dans une planche ou exécuté en **ferronnerie**.

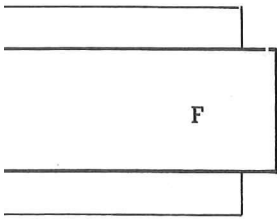

BANDEAU n. m.

Moulure pleine de **section** rectangulaire dont la largeur est nettement supérieure à la **saillie**.
Ne pas confondre le **bandeau**, qui n'est caractérisé que par son **profil** avec le **cordon**, qui n'est caractérisé que par son **tracé** horizontal.

BANDEAU D'APPUI n. m.

Bandeau régnant à hauteur d'**appui**.

BARDAGE n. m.

Revêtement de **façade** en planches.

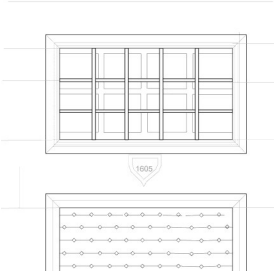

BARREAUDAGE n. m.

Ouvrage de protection en **ferronnerie** fait de barreaux croisés se plaçant dans ou devant une **baie** .

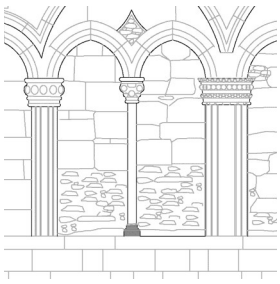

BASE n. f.

Pied d'un **support** vertical, formé habituellement d'un **corps de moulures** et d'une **plinthe**. La base peut-être elle-même surélevée par un **socle.**
Ne pas confondre avec la plinthe.

BÂTI (CONSTRUCTION) n. m.

Le terme désigne toute construction en opposition à un terrain nu (**voirie**, jardin, **parcelle** agricole ou forestière, etc.).

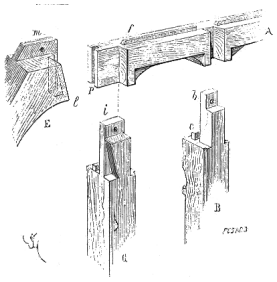

BÂTI (MENUISERIE) n. m.

En **menuiserie**, assemblage de **montants** et de **traverses** (**vantail**, **châssis**, etc.).

BATTOIR n. m.

voir HEURTOIR

BOSSAGE n. m.

Saillie d'un élément sur le **nu** de la **maçonnerie**.

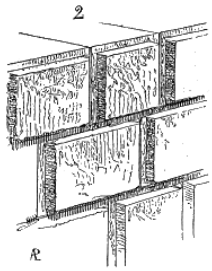

BOSSAGE EN TABLE n. m.

L'expression désigne un **bossage** dont le **parement** est parfaitement plat et nu, et les **ressauts** à arête vive. Le bossage en table s'oppose au bossage dont le parement est orné et les ressauts moulurés.

BOULEVARD n. m.

Voirie généralement plantée d'arbres, établie théoriquement à l'emplacement ou à la limite extérieure d'une **enceinte**.

BOURG n. m.

Dans l'architecture médiévale, partie d'une ville ayant un statut juridique particulier.
Aujourd'hui, **agglomération** urbaine de petite taille ou gros village, aux fonctions intermédiaires entre celles d'un village et d'une ville.

BRISIS n. m.

Partie inférieure en pente raide d'un **versant** de **toit brisé**.

C

CADASTRE n. m.

Registre public définissant dans chaque commune, la surface et la valeur des fonds.

CADRE n. f.

Châssis fixe en **menuiserie**.

CALADE n. f.

Pavage formé de **moellons**, **gazettes**, galets, etc., entiers ou cassés en deux.

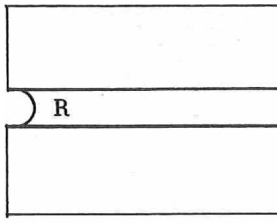

CANAL n. m.

Moulure creuse dont la largeur est sensiblement égale à la **saillie,** mais dont le **profil** est relativement petit par rapport à l'étendue.

CASSEAU n. m.

Languette de **tuile** placée dans le **mortier** en sur-courant.

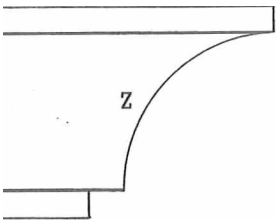

CAVET n. m.

Gorge dont le **profil** tend vers l'horizontal à une extrémité et vers la verticale à l'autre. Ce profil est égal ou voisin du quart de cercle et raccorde deux plans en équerre.

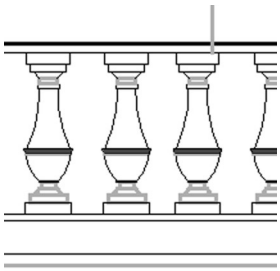

CEINTURE n. f.

Moulure, **corps de moulures** ou rang **d'ornements** enserrant un volume.
Le mot désigne en particulier la partie centrale d'un **balustre en double poire**.

CHAÎNE n. f.

Membre horizontal ou vertical construit avec un matériau différent ou avec des éléments plus gros que le reste de la **maçonnerie** du **parement** sur lequel il apparaît.

CHAÎNE HORIZONTALE n. f.

Chaîne formée de plusieurs **assises**.

CHAÎNE D'ANGLE n. f.

Chaîne verticale formant la rencontre de deux murs d'angle.

CHAÎNE VERTICALE ou JAMBE n. f.

Chaîne formée d'une superposition d'éléments, placée dans le cours d'un mur.

CHAMBRANLE n. m.

Cadre mouluré de la **baie**, en bois ou en pierre. Le chambranle peut être rapporté ou seulement formé par la mouluration de **l'huisserie**, du **bâti-dormant** ou des éléments maçonnés délimitant la baie.

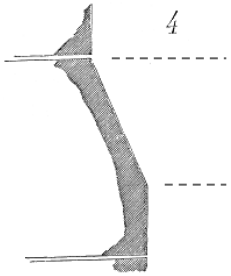

CHANFREIN n. m.

Moulure plate, oblique par rapport aux **pans** voisins : c'est théoriquement le plat obtenu en abattant une arête.
Ne pas confondre le chanfrein avec le **pan coupé**.

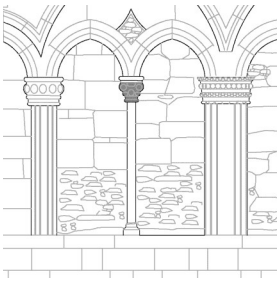

CHAPITEAU n. m.

Partie supérieure d'une **colonne**, **pilastre**, **pilier**, etc., faisant la transition entre le **corps** et la charge portée. Il est composé d'un corps (**échine** ou **corbeille**) et d'un **couronnement** (**abaque** ou **tailloir**, éventuellement les deux).

CHAPITEAU SUSPENDU n. m.

v*oir* CULOT

CHARPENTE n. f.

Ouvrage formé de pièces de bois ou de métal assemblées. Le mot désigne plus particulièrement l'ouvrage formant le **toit** et portant le matériau de **couverture**. La charpente est dite apparente quand il n'y pas de **couvrement** entre le toit et l'espace qui se trouve en dessous ; elle est dite lambrissée quand elle est habillée intérieurement par un **lambris**.

CHASSE-ROUE n. m.

Petit obstacle formé par une borne, un aileron en métal, etc., placé à l'angle d'une construction, au pied d'une porte cochère, etc., pour écarter les voitures et protéger ces parties du choc des roues.

CHÂSSIS n. m.

Cadre destiné à maintenir en place les éléments d'une surface (planches, vitres, etc.).

CHENEAU n. m.

Canal en pierre ou en bois recouvert de métal, placé en bas d'un **versant** pour recevoir les eaux de pluie et les conduire vers les évacuations. Il est creusé dans la **corniche** du **mur-gouttereaux** ou posé sur celui-ci. Le chéneau est quelquefois en contrebas de **l'égout** qui est porté par un petit mur appelé **bahut**.

CHEVRON n. m.

Pièce oblique d'un **versant** de **toit**, inclinée dans le même sens que **l'arbalétrier**, posée sur les **pannes** et portant la **couverture**.

en chevron : assemblage ou motif dessinant un V inversé. Lorsqu'il s'agit d'une décoration, les chevrons s'enchaînent en formant une ligne brisée.

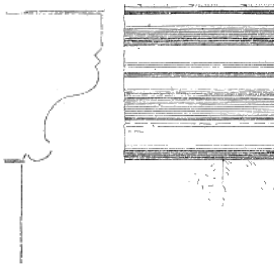

CIMAISE n. f.

Corps comprenant une **moulure** principale curviligne, généralement un **talon** ou une **doucine**, entre des moulures secondaires et couronnant une **corniche** ou régnant à hauteur d'**appui** sur un **lambris**.

CLAVEAU n. m.

Elément de **l'appareil** d'un **arc** ou d'une **voûte**, taillé en forme de coin, ses **lits** sont **en coupe**.
Le claveau est dit pendant lorsque sa surface intérieure descend en dessous de l'**intrados,** et passant lorsque sa surface supérieure monte au dessus de l'**arasement** ou de l'**extrados**.

CLAVEAU A DOUELLES n. m.

voir VOUSSOIR

CLEF n. f.

Claveau formant le **faîte** d'un **arc** ou d'une **voûte**. L'**arc brisé** peut avoir une clef, mais a généralement un **joint de faîte**.

CLÔTURE n. f.

Ouvrage divisant ou délimitant un espace et faisant obstacle au passage.
Ne pas appeler **balustrade** une clôture sans **balustre**.

COCHONNET n. m.

Partie du **dormant** de la **menuiserie** restant visible de l'extérieur. Le cochonnet ne comprend pas **l'appui de fenêtre**.

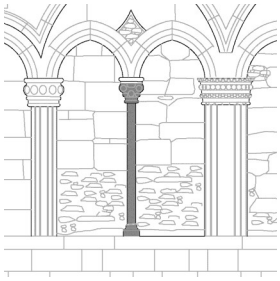

COLONNE n. f.

Support vertical formé d'un **fût** dont le plan est un cercle ou un polygone régulier à plus de quatre côtés, et généralement d'une **base** et d'un **chapiteau**.
Ne pas confondre la colonne avec le **pilier**.

COMBLE n. m.

Partie de l'espace intérieur comprise sous les **versants** du **toit** et séparée des parties inférieures par un **plancher** ou une **voûte**. Le comble peut comprendre un ou plusieurs étages.

COMPOSITION n. f.

Action, manière de former un tout en assemblant plusieurs parties, plusieurs éléments.

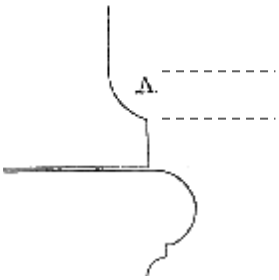

CONGÉ n. m.

On distingue ainsi la transition entre une **moulure** et un **parement**.

CONSOLE n. f.

Organe en **surplomb** portant une charge, normalement galbé en **talon**. La partie non enroulée s'appelle la face. Sa hauteur est nettement plus grande que sa largeur, ce qui la différencie du **corbeau**.

CONTREFICHE n. f.

Lien d'une **ferme** portant sur un **poinçon** et soulageant un **arbalétrier**, avec lequel il est généralement en équerre. Les contrefiches sont en **chevron** de part et d'autre du poinçon.

CONTRE-PROFIL n. m.

Profil inverse d'un profil donné.

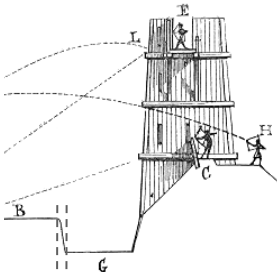

CONTRESCARPE n. f.

Paroi d'un **fossé** de côté de l'assaut. Le terme désigne aussi le **mur de soutènement** couvrant cette paroi.

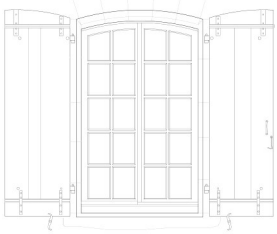

CONTREVENT n. m.

Panneau pivotant sur un de ses bords verticaux, servant à doubler extérieurement un **châssis** vitré.
Le contrevent brisé est formé de panneaux qui se replient l'un sur l'autre.
Ne pas confondre le contrevent avec le **volet**.

CORBEAU n. m.

Pierre, pièce de bois ou de métal, de **section** verticale carré ou rectangulaire, partiellement engagée dans un mur et portant une charge sur sa partie saillante. L'extrémité du corbeau est quelquefois galbée.

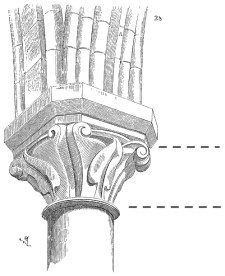

CORBEILLE n. f.

Corps de certains **chapiteaux** formé par un tronc de cône ou de pyramide renversé, ou par un volume galbé et concave.
La corbeille se distingue de **l'échine** par son développement en hauteur.

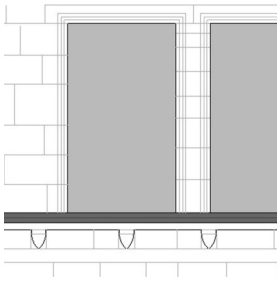

CORDON n. m.

Moulures ou **corps de moulures** horizontal, sans fonction particulière, régnant dans une partie quelconque d'une **composition**. Le **bandeau** est donc un cordon de **section** rectangulaire.
Ne pas confondre le cordon avec le **larmier** ou la **corniche** qui ont des fonctions particulières et des **profils** adaptés à ces fonctions.

CORNICHE n. f.

Couronnement allongé d'un **entablement**, d'une **élévation**, d'un morceau d'élévation, etc., formé de **moulures** en **surplomb** les unes sur les autres. La corniche est habituellement horizontale, mais elle peut être rampante ou tracée en **arc**. Le glacis est un dessus de corniche inclinée.
La corniche comprend souvent une **cimaise**, un **larmier** et des **modillons**.
Ne pas appeler corniche les larmiers isolés et les **cordons** régnant sur une **façade**.

CORPS n. m.

Partie principale d'une chose.

CORPS DE MOULURES n. m.

Ornement à **profil** complexe qui peut-être analysé comme un ensemble de **moulures**, elles-mêmes pouvant être considérées une à une.

COUR n. f.

Espace libre attenant à un **bâti**, non ou peu planté, généralement entouré de corps de bâtiment ou **enclos**.
La cour commune est partagée par plusieurs édifices qui en ont l'usage.

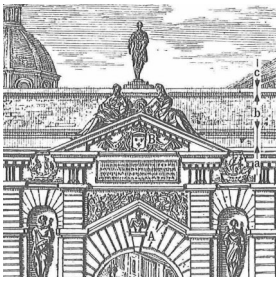

COURONNEMENT n. m.

Elément décoratif formant le **faîte** horizontal ou le sommet pyramidé d'une **élévation**. Certains couronnements sont des ensembles complexes d'éléments qui se couronnent les uns les autres.

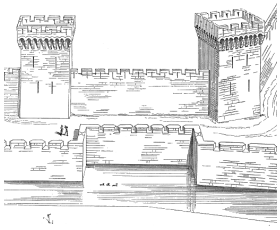

COURTINE n. f.

Pan de muraille compris entre deux **tours**.

COUVERTURE n. f.

Ouvrage couvrant extérieurement une construction ou un espace devant une construction.
Ne pas confondre couverture et **couvrement**.

COUVERTURE EN TERRASSE n. f.

Couverture horizontale d'un bâtiment, généralement bordé par un **garde-corps**.

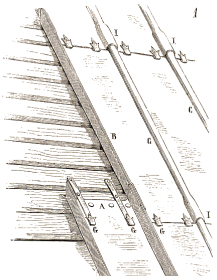

COUVRE-JOINT n. m.

Ce qui recouvre et cache les **joints** dans les ouvrages.

COUVREMENT n. m.

Organe ou ouvrage limitant par le haut un entrecolonnement, une **baie**, une pièce, etc. Certains organes et ouvrages de couvrement peuvent avoir une autre fonction que le couvrement.

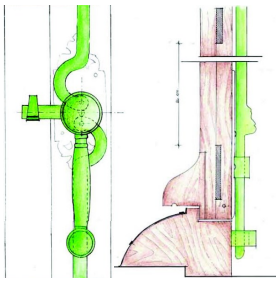

CRÉMONE n. f.

Tige de fer verticale que l'on hausse ou baisse en faisant tourner une poignée pour fermer ou ouvrir le **châssis** d'une fenêtre. C'est le maintien de la crémone derrière les **gâches** qui permet la **fermeture** du châssis.

CROCHET-BOULE n. m.

Ornement terminé par des boules, des têtes de feuillage ou des bourgeons enroulés.
Les crochets se voient dans les **frises**, les **chapiteaux**, les **rampants** des **pignons**, etc.

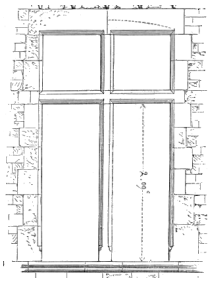

CROISÉE n. f.

Fenêtre divisée en croix par un **meneau** ou un **montant** et un **croisillon**.

CROISILLON n. m.

Traverse formant une croix avec un **meneau**.

CROUPE n. f.

Petit **versant** réunissant à leurs extrémités les **longs-pans** de certains **toits** allongés.

CUL-DE-LAMPE n. m.

Organe en **surplomb** portant une charge, formé de plusieurs **assises** appareillées en cône, en pyramide renversée ou en quart de sphère.

CULOT n. m.

Petit organe en **surplomb**, formé d'un seul élément taillé en cône, en pyramide renversée ou en quart de sphère, souvent à la **retombée** d'un **arc**.
Il est aussi appelé **chapiteau** suspendu, mais ce n'en est pas vraiment un puisqu'il ne surmonte par un **fût**.

D

DÉ n. m.

Partie cubique en pierre placée sous un **poteau**, une **colonne**.

DÉCHARGE n. f.

Pièce secondaire oblique assemblée entre deux pièces horizontales au même aplomb. Elle a pour fonction de décharger la pièce supérieure sur la pièce inférieure.
Les décharges sont dites en croix de Saint-André, quand elles sont assemblées entre elles deux par deux en forme de X.

DENT CREUSE n. f.

Espace résiduel dans un tissu constitué, parfois à l'emplacement d'un édifice démoli, dans l'attente d'une construction ou reconstruction.

DÉPART DE RAMPE n. m.

Elément, généralement orné, sur lequel bute la **rampe** d'**appui** au bas de l'escalier.

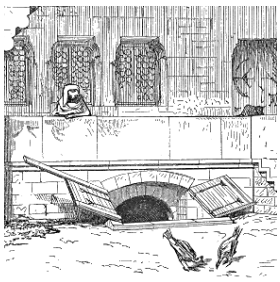

DESCENTE DE CAVE n. f.

Accès à un étage souterrain, formé par un escalier ou une rampe débouchant sur l'extérieur par une trappe devant la **façade** d'un bâtiment ou par une porte en partie basse de l'édifice.

DEVANTURE n. f.

Revêtement de la **façade** d'une boutique.

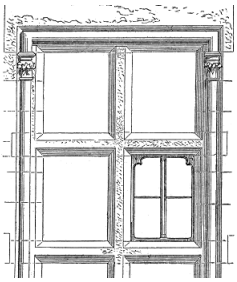

DORMANT n. m.

Ensemble des éléments et des parties fixes en **menuiserie**, rapportés dans **l'embrasure** d'une **baie** pour porter les parties mobiles de la **fermeture**.
L'adjectif dormant désigne les différentes parties de cet ensemble.

DOUCINE n. f.

Corps de moulures à **profil** en S dont les extrémités tendent vers l'horizontale.

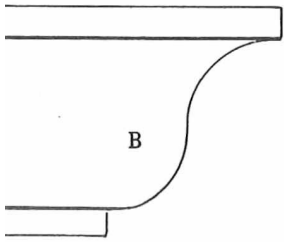

DOUCINE DROITE n. f.

Doucine convexe en haut et concave en bas.

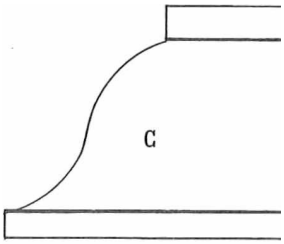

DOUCINE RENVERSÉE n. f.

Concave en haut et convexe en bas, elle est le **contre-profil** de la **doucine droite**.

E

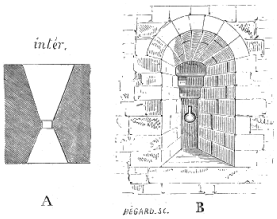

ÉBRASEMENT n. m.

Disposition convergente des côtés d'une **embrasure**. L'ébrasement est dit intérieur lorsque les côtés convergent vers l'extérieur et extérieur dans le cas contraire. Il peut également être à **ressauts** ou concave.
Par extension, le mot ébrasement désigne le côté oblique de la **baie** ébrasée.

ÉCHARPE n. f.

Pièce secondaire oblique assemblée sur deux ou plusieurs pièces parallèles pour les réunir.

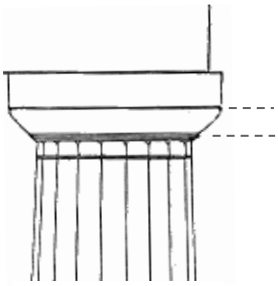

ÉCHINE n. f.

Corps de certains **chapiteaux** formé par une grosse **moulure** convexe ou par un **chanfrein**.
L'échine chanfreinée se distingue de la **corbeille** conique par son faible développement en hauteur.

ÉGOUT n. m.

Partie inférieure d'un **versant**. L'égout ne se distingue habituellement pas du reste du versant.

ÉGOUT LIBRE n. m.

Égout qui n'est pas bordé par une **gouttière** ou en **chéneau**.

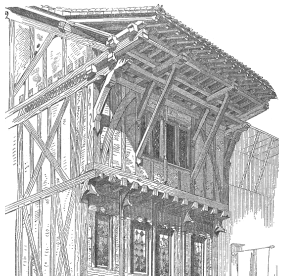

ÉGOUT RETROUSSÉ n. m.

Égout qui se distingue du reste du **versant**. Celui-ci est brisé de manière à ce que la pente de l'égout soit moins forte que la pente générale.
Ne pas confondre l'égout retroussé avec le **brisis**.

ÉLÉVATION n. f.

Hauteur, plan vertical d'un objet, d'un édifice ou d'une partie d'édifice.

EMBRASURE n. f.

Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une **baie**. Plusieurs baies peuvent être regroupées dans une embrasure commune.
Dans les baies à **fermeture**, on distingue une embrasure intérieure, comprise entre la fermeture et le **parement** intérieur, et une embrasure extérieure, comprise entre la fermeture et le parement extérieur.

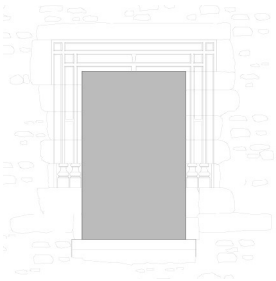

ENCADREMENT n. m.

Ce qui entoure une **ouverture**.

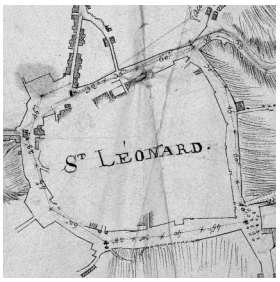

ENCEINTE n. f.

Clôture continue enveloppant une **place-forte** pour sa défense. Une même place peut avoir plusieurs enceintes qui se commandent les unes les autres ; elles se comptent de l'extérieur vers l'intérieur. Certaines enceintes sont formées de bâtiments.

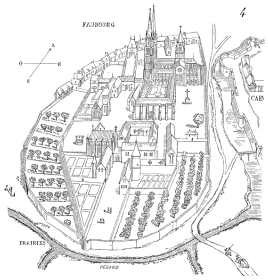

ENCLOS n. m.

Terrain, **parcelle**, édifice, quartier, etc., entouré par une **clôture** qui peut elle-même être formée de bâtiments.
L'enclos canonial est un complexe formé des habitations et des édifices réservés aux chanoines d'un chapitre ou d'une collégiale, souvent entouré au Moyen-Âge de portes et de murs ou de bâtiments.

ENDUIT n. m.

Revêtement en plâtre, en **mortier**, en ciment, etc., que l'on étend en couches minces.
La **maçonnerie** a généralement reçu au préalable un repiquage (exécution de trous dans le **parement),** ce qui permet de donner une meilleure prise à l'enduit.

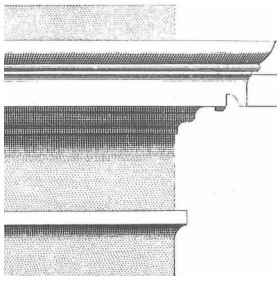

ENTABLEMENT n. m.

Couronnement, généralement horizontal, d'une ordonnance d'architecture comprenant une **corniche** qui couronne elle-même une **frise** ou une **architrave**, parfois l'une et l'autre. A ces éléments s'ajoute quelquefois un **bandeau d'attique**.

ENTABLEMENT A RESSAUTS n. m.

Entablement formé d'avancées et de renfoncements.

ENTRAIT n. m.

Pièce maîtresse horizontale d'une **ferme**, dans laquelle sont assemblés les pieds des **arbalétriers**. L'entrait est dit engoulé quand ses extrémités sont sculptées en forme de gueules grimaçantes appelés engoulants.
Ne pas confondre l'entrait avec les **poutres** du **plancher** des **combles**.

ENTREMI n. m.

voir ANDRONE

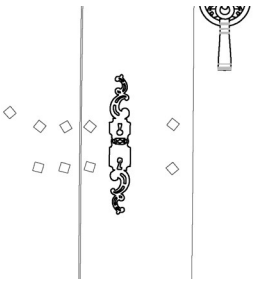

ENTRÉE n. f.

On dit l'entrée de **serrure** pour dire l'**ouverture** par laquelle on introduit la clé.

ENRAYURE n. f.

Ensemble de pièces de **charpente** assemblées dans un plan horizontal dans les **toits** où les **fermes** ne sont pas parallèles.

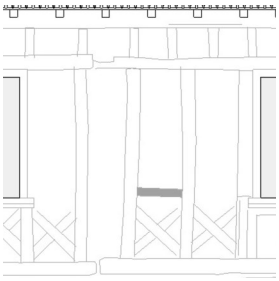

ENTRETOISE n. f.

Etrésillon horizontal placé entre deux pièces parallèles et perpendiculairement à celles-ci.

ÉPI DE FAÎTAGE n. m.

Extrémité supérieure d'un **poinçon**, taillé en pointe et dépassant au-dessus du **faîtage**. Par extension, le terme désigne aussi la décoration en terre cuite, en céramique ou en plomb qui enveloppe cette extrémité au sommet d'un **toit**.

ESCALIER EN VIS n. m.

Escalier tournant formé uniquement de marches gironnées, c'est-à-dire dont le dessus a des côtés convergents. La cage d'un escalier en vis n'est pas forcément circulaire.

ESCALIER RAMPE-SUR-RAMPE n. m.

Escalier tournant à **retour complet**, formé de **volées** droites parallèles et de sens contraires, sans **jour** central.

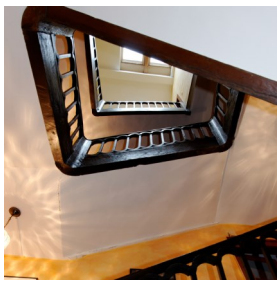

ESCALIER TOURNANT n. m.

Escalier faisant au moins une révolution ou un **retour complet**. Il y a deux sortes d'escaliers tournants : l'**escalier en vis** et l'escalier à **retours**.

ESCARPE n. f.

Paroi d'un **fossé** du côté de la **place-forte**. Le terme désigne aussi le mur couvrant cette paroi.

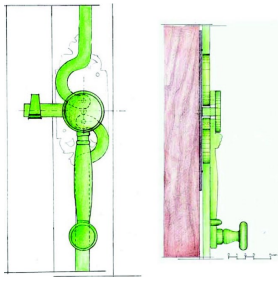

ESPAGNOLETTE n. f.

Ferrure à poignée tournante pour ouvrir et fermer les **vantaux** d'une **baie**. La poignée fait tourner une tige dont les extrémités munies de crochets viennent s'engager derrière des **gâches**; la poignée se rabat aussi derrière une gâche afin de maintenir la **fermeture**.

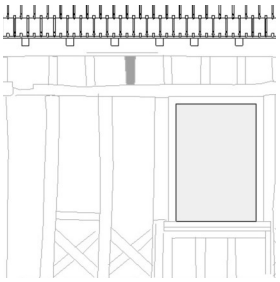

ÉTRESILLON n. m.

Pièce secondaire assemblée entre deux autres pièces et ayant pour fonction d'en maintenir l'écartement, sauf le cas où ces deux pièces sont convergentes et se rejoignent, car il s'agit alors d'un **lien**, ou celui où ces deux pièces sont horizontales et au même aplomb, car il s'agit alors d'un **poteau**, d'un **potelet** ou d'une **décharge**.

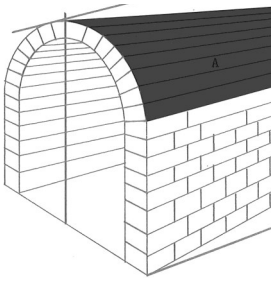

EXTRADOS n. m.

Face supérieure arquée ou pyramidé d'un **arc** ou d'une **voûte**. L'arc et la voûte sont généralement extradossés, c'est-à-dire que leur extrados est concentrique à leur **intrados**. Les différents **tracés** d'extrados sont désignés par les mêmes termes que l'arc lui-même. Certains **linteaux** peuvent avoir un extrados.

F

FAÎTAGE n. m.

Pièce maîtresse de **charpente** posée sous l'arrête supérieure d'un **toit**.

FAÎTE n. m.

Le plus haut point, degré ou partie d'un élément.

ligne de faîte : ligne passant par les points les plus élevés de l'**intrados**.

FAUBOURG n. m.

Partie **d'agglomération** située hors de **l'enceinte** d'une ville et qui se développe généralement le long d'une voie donnant sur une porte d'entrée de ville.

FAUX-APPAREIL n. m.

Dessin sur **enduit** reproduisant les dispositions d'un **appareil**.

FAUX-JOINT n. m.

Dessin en **parement** qui ne correspond pas à un intervalle entre deux éléments.

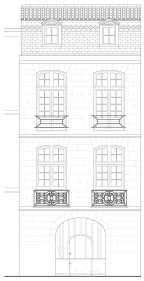

FAÇADE n. f.

La façade est une **élévation** extérieure, remarquable par son étendue, son importance fonctionnelle ou par son ordonnance.

FERME n. f.

Ensemble des pièces assemblées dans un plan vertical et transversal à la longueur d'un **toit**. La ferme la plus simple est un triangle supportant les **versants**, formé de deux **arbalétriers**, d'un **poinçon** et d'un **entrait**.

FERMETURE n. f.

Ensemble des éléments fixes ou mobiles, rapporté dans l'**embrasure** d'une **baie** pour réduire son **ouverture**, barrer l'accès ou empêcher le passage de l'air et de la lumière.
Une pièce, un bâtiment sont dits ouverts lorsque leurs baies sur l'extérieur n'ont pas de **fermetures** susceptibles de s'opposer au passage de l'air.

FERRONERIE n. f.

Eléments métalliques d'une construction ; **ornements** de fer.

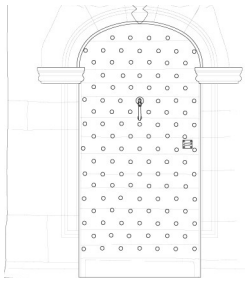

FERRURE n. f.

Pièce d'assemblage métallique (clous, **penture**, etc.).

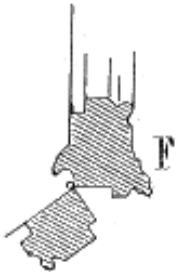

FEUILLURE n. f.

Ressaut pratiqué dans l'**embrasure** d'un **baie** pour recevoir les bords d'un **dormant** ou d'un **vantail**.
Lorsque le vantail est porté par le dormant celui-ci présente aussi une feuillure.

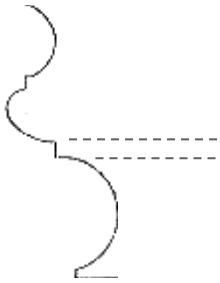

FILET n. m.

Etroite **moulure** formant repos entre deux **profils** ou **ressauts** entre deux **pans**.
Entre deux moulures, le filet n'est qu'une sorte de ponctuation permettant de distinguer les différentes moulures d'un même **corps**. Il n'a pas de profil propre : c'est une surface plate ou une arrête.

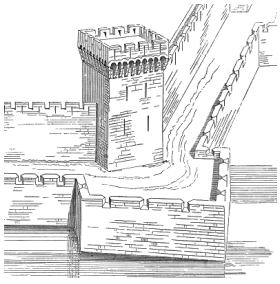

FLANQUEMENT n. m.

Ouvrage défensif qui en protège un autre.

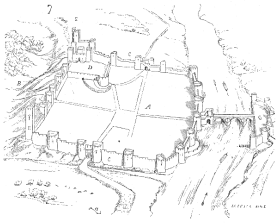

FORTIFICATION n. f.

Aménagements urbain et spatial nécessaires à la défense d'une **agglomération**.

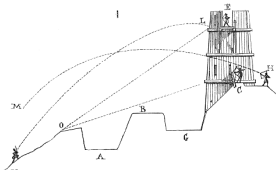

FOSSÉ n. m.

Obstacle constitué par une tranchée ; son **profil** est donc en dessous du niveau du terrain.

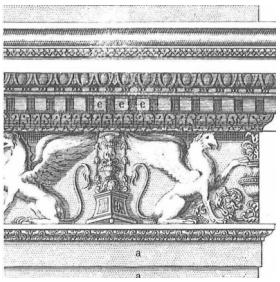

FRISE n. f.

Partie intermédiaire de l'**entablement**, entre l'**architrave** et la **corniche**.
Le mot désigne aussi un champ décoratif rectangulaire de format allongé, ainsi que son décor.

FRONT BÂTI n. m.

Ensemble urbain formé de bâtiments au même **alignement** et de gabarits voisins formant une **façade** continue et disposée face à un espace libre.

FRONTON (FAÇADE) n. m.

Couronnement ornemental d'une **élévation** ou d'une **baie** dessiné par une mouluration qui délimite un **tympan**.

FRONTON (TUILE) n. m.

Le terme désigne un élément en terre cuite joignant au **faîte** du **toit** les **tuiles** de **rive**.

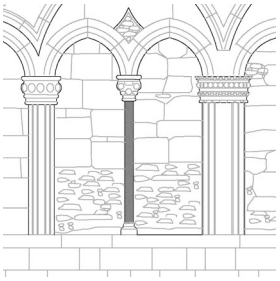

FÛT n. m.

Corps d'une **colonne** ou d'un **pilastre**, situé entre la **base** et le **chapiteau**. Le fût peut être orné ; dans le cas contraire, la colonne est dite nue.

G

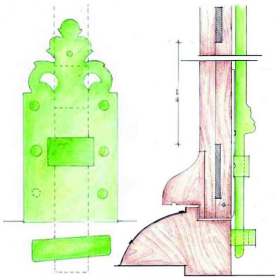

GÂCHE n. f.

Elément de **serrurerie** fixe comprenant un trou ou une encoche qui sert à maintenir en position fermée les éléments mobiles de la **serrurerie** (penne, **crémone**, tige, etc.)

GALERIE n. f.

Passage couvert, plus long que large, donnant à l'intérieur ou à l'extérieur et servant de communication d'un lieu à un autre.

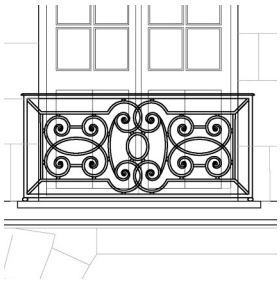

GARDE-CORPS n. m.

Ouvrage à hauteur d'**appui** formant protection devant un vide. Certains garde-corps, sans fonction précise, ne rappellent un ouvrage de protection que par leur dimension, leur forme et leur place dans la **composition**.
Il est dit ajouré lorsqu'il est percé d'**ouvertures** décoratives qui le réduisent à un **remplage**. Il comprend alors un **socle**, un **appui** et des **dés**, comme la **balustrade.**

GAUCHISSEMENT n. m.

Tracé complexe d'une surface ou d'un élément pour raccorder deux tracés différents, généralement situés dans deux plans différents. Le gauchissement qui déforme progressivement un élément pour raccorder deux tracés droits s'oppose au **retour** à angle vif.

GAZETTE n. f.

Nom donné aux morceaux de briques cassés provenant des étuis de protection placés dans les fours de cuisson de porcelaine et utilisés en réemploi, notamment pour paver les sols intérieurs ou extérieurs.

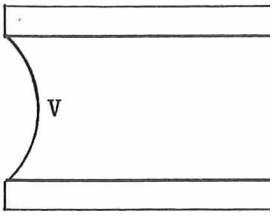

GORGE n. f.

Moulure creuse à **profil** curviligne. La gorge se distingue du **canal rond** par le fait que son profil est relativement plus grand que son étendue.
La gorge est le **contre-profil** du **tore**.

GOUBET n. m.

terme approchant voir CASSEAU

GOUTTIÈRE n. f.

Demi-tuyau en métal, en bois, en terre, recevant les eaux de pluie en bas d'un **versant**. Elle est généralement pendante, c'est-à-dire accrochée en avant de l'**égout**.

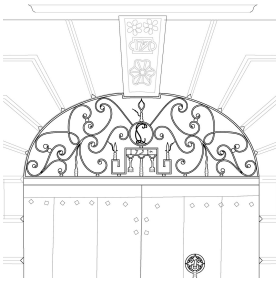

GRILLE D'IMPOSTE n. f.

Barreaudage placée à l'extérieur d'une **baie** située à hauteur d'**imposte**.

GYPSERIE n. f.

Léger ouvrage en plâtre, utilisé en particulier pour enduire les intérieurs, parfois en tant que décoration.

H

HARPE n. f.

Superposition d'éléments dont le milieu est au même aplomb et dont les **têtes** sont alternativement courtes et longues.

HEURTOIR n. m.

Marteau pour frapper aux portes. Les premiers heurtoirs paraissent avoir été de petits maillets suspendus extérieurement aux **vantaux** des portes.

HUISSERIE n. f.

Partie fixe, en bois ou en métal, formant les **piédroits** et le **couvrement** d'une porte dans une cloison, dans un **pan de bois**, etc.

Ne pas confondre l'huisserie qui est une structure avec le **chambranle** ou le **bâti-dormant**.

HOURDIS n. m.

Remplissage en briques, en plâtre, en **torchis**, etc.

I

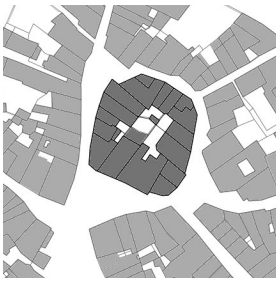

ÎLOT n. m.

Portion d'espace urbain délimité à son pourtour par des rues, un cours d'eau ou toutes autres limites physiques, et qui ne comporte pas d'autres rues intermédiaires autres qu'en impasse ou privées et fermées par une barrière.

IMPOSTE n. f.

Corps de moulures couronnant un **piédroit** ou un **support** vertical sans **chapiteau** et recevant la **retombée d'un arc**.

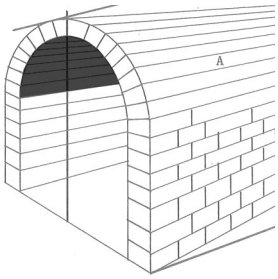

INTRADOS n. m.

Face inférieure curviligne de l'**arc** et de la **voûte**. La courbure est variable ; elle peut comprendre des parties droites.
Le **tracé** de l'intrados donne la définition géométrique de l'arc.

J

JAMBE n. f.

voir CHAÎNE

JAMBETTE n. f

Lien travaillant dans un plan vertical, soulageant une pièce oblique (**arbalétrier** par exemple) et portant sur une pièce horizontale (**entrait** par exemple).

JET D'EAU n. f

voir REJET D'EAU

JOINT n. m.

Espace entre deux éléments, généralement rempli de **mortier**, de plâtre ou par des plaques de plomb. Le mot désigne également la couche de matériaux remplissant cet espace. Pour certains, le terme s'applique plus spécifiquement aux lignes marquant ces intervalles en **parement**.

JOINT DE FAÎTE n. m.

Joint qui suit la **ligne-de-faîte** d'un **arc brisé** ou d'une **voûte en berceau** brisé.

JOINT DE LIT n. m.

Joint qui sépare deux **assises**.

JOINT MONTANT n. m.

Joint qui sépare deux blocs d'une même **assise**.

Par abus de langage, le joint montant est parfois appelé joint de coupe.

JOUR (BAIE) n. m.

Petite **baie**, généralement sans **fermeture**, donnant de la lumière ou ayant un rôle décoratif.

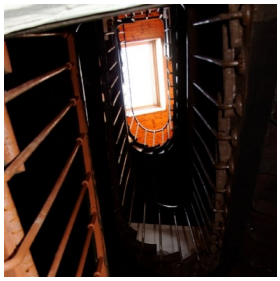

JOUR (ESCALIER) n. m.

Le terme désigne l'espace qui sépare les **volées** d'un escalier.

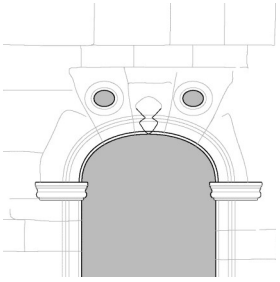

JOUR D'IMPOSTE n. m.

Baie située à hauteur d'**imposte**, généralement placée au-dessus d'une porte et pouvant être protégé à l'extérieur par une **grille**.

L

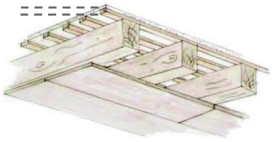

LAMBOURDE DE PARQUET n. f.

Pièce de bois de petit équarrissage qui, une fois assemblée et clouée avec d'autres sur une aire de **plancher**, porte les lames des **parquets**.

LAMBREQUIN n. m.

Bordure en bois ou en tôle découpée pendant aux bords d'un **toit**.
Le terme désigne aussi une plaque, en métal ou en bois, souvent ornée, servant à cacher le rouleau d'un store.

LAMBRIS n. m.

Revêtement en bois qui peut être intérieur ou extérieur.
Ne pas appeler lambris les revêtements intérieurs qui ne sont pas en bois.

LAMBRIS D'APPUI n. m.

Lambris de couvrement, allant du sol jusqu'à hauteur d'**appui**.

LAMBRIS DE DEMI-REVÊTEMENT n. m.

Lambris de hauteur intermédiaire entre le **lambris d'appui** et le **lambris de hauteur**.

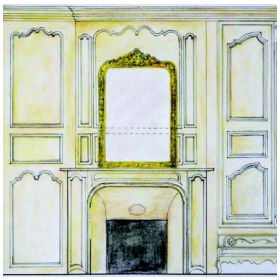

LAMBRIS DE HAUTEUR n. m.

Lambris couvrant toute la hauteur d'un mur. Il est couronné par une **corniche**, quelquefois par un **entablement**. Il est souvent divisé à hauteur d'**appui** ; la partie inférieure n'est appelée **soubassement** que lorsqu'elle est couronnée par une **cimaise**.

LARMIER n. m.

Membre horizontal en **saillie** sur le **nu** du mur, destiné à en écarter les eaux pluviales. La surface supérieure du larmier est souvent un **chanfrein**.
Compris dans un membre plus important comme la **corniche** ou le **chéneau**, le larmier n'est que la surface inférieure de la partie saillante de ce **corps**.

LATTE n. f.

Planche d'environ cinq centimètres de largeur, employée dans les plafonds, **couvertures**, etc.

LATTIS n. m.

Ouvrage de **lattes**, généralement espacées les unes des autres.

LIEN n. m.

Petite pièce droite ou courbe placée obliquement dans l'angle de deux autres pièces pour l'affermir par triangulation, c'est-à-dire en formant un triangle. Le lien peut être plein ; c'est alors une pièce triangulaire qui remplit l'angle qu'elle affermit.

LIMON n. m.

Partie inclinée qui suit la pente d'un escalier et où sont fixées les bouts latéraux des marches. Il est dit porteur quand il se développe au-dessus du vide et ne prend **appui** qu'à ses extrémités.

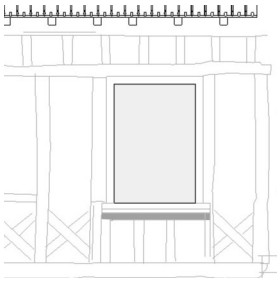

LINÇOIR n. m.

Petite pièce assemblée entre deux pièces non consécutives et recevant les bouts des pièces raccourcies situées entre ces deux pièces, pour donner passage à une **lucarne**, une cheminée, un escalier... Le linçoir peut aussi servir à décharger une partie de mur généralement affaiblie par la présence d'une **baie**.

LINTEAU n. m.

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal couvrant une **baie** et présentant un **soffite**. Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur ses deux points d'**appui**. Le linteau est d'un seul morceau.
Par extension, on donne le nom de linteau à tout bloc qui, sans être en **couvrement** de baie, porte une charge entre deux points d'appui, a un soffite et est en pierre ; dans cette fonction, le même organe se nomme **poutre** ou **solive** quand il est en bois.

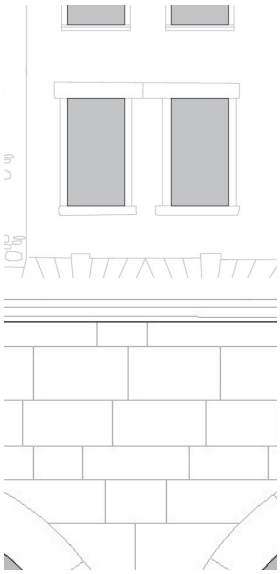

LINTEAU EN DEUX MORCEAUX n. m.

Expression qui s'applique particulièrement au cas des **baies jumelées** dont les **linteaux**, du fait de la continuité du décor, paraissent ne former qu'un seul **couvrement**.

LIT n. m.

Pan de la **queue** d'une pierre ou d'une brique qui sont parallèles aux **assises**.

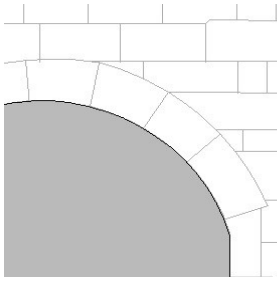

LIT EN COUPE n. m.

Pan oblique par lequel un **claveau** s'appuie sur le claveau voisin. Certains **voussoirs** de **voûte** ont quatre **lits** en coupe.

LOGGIA n. f.

Pièce à l'étage, ouverte sur l'extérieur; ses **baies** n'ont pas de **menuiserie**.
Ne pas confondre avec le **balcon** ou la **terrasse** qui ne sont pas couverts.

LONG-PAN n. m.

Versant principal d'un **toit** allongé. Le toit allongé a deux **longs-pans**.

LOT n. m.

Parcelle provenant de la division d'une parcelle plus vaste dans le cadre d'un **lotissement** et en vue de son affectation.

LOTISSEMENT n. m.

Opération, et son résultat, qui consiste à diviser une propriété foncière, par ventes ou locations, simultanées ou successives.

LUCARNE n. f.

Ouvrage construit sur un **toit** et permettant d'éclairer le **comble** par une fenêtre de lucarne. Elle est composée d'une **baie** et de son **encadrement** placés sur le plan vertical de lucarne. Les lucarnes plus monumentales ont un devant qui a plus de développement que la fenêtre proprement dite.
La lucarne est dite pendante lorsque son **appui** est placé dans un **surcroît** en dessous du niveau de la **corniche** supérieure interrompue.
Les côtés de la lucarne se nomment jouée.

LUCARNE EN FAÇADE n. f.

Lucarne dont la face verticale s'élève à l'aplomb du **mur** et font ainsi partie intégrante de l'**élévation**.

LUCARNE-PIGNON n. f.
Lucarne en façade dont le devant triangulaire évoque un **pignon**.
Ne pas confondre ce devant avec un vrai pignon.

LUCARNE SUR LE VERSANT n. f.

Lucarne posée sur le cours d'un **versant**.

M

MAÇONNERIE n. f.

Tout ouvrage construit en pierre ou en brique.

MAIL n. m.

Voie piétonne bordée de rangées d'arbres et de plantations.
A l'origine, longue **allée** bordée de pieux ou d'arbres en **alignement**, où les joueurs du jeu de mail doivent pousser une boule de bois vers un but à l'aide d'un maillet.

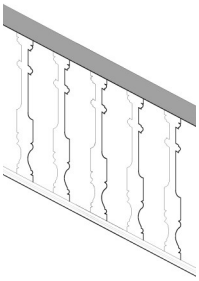

MAIN-COURANTE n. f.

Elément **rampant** placé à hauteur d'**appui** sur le **noyau**, mur de cage ou en **couronnement** d'une **rampe d'appui**.

MANSART n. m.

voir TOIT BRISE

MARQUISE n. f.

Auvent en **charpente** de fer vitré.

MENEAU n. m.

Poteau de remplissage divisant une **baie**. Le meneau est un élément de **remplage** vertical.

MENUISERIE n. f.

Ouvrage issu du travail du bois pour l'agencement et la décoration.

MITRE n. f.

Appareil ou construction de forme variable, coiffant l'extrémité d'un conduit de cheminée et empêchant le vent et la pluie d'y entrer.

MODÉNATURE n. f.

Effet obtenu autant par le choix des **profils** que celui des proportions de la mouluration. La modénature est dite accentuée quand les profils créent de grands contrastes de **saillies** et de retraits ; elle est dite atténuée dans le cas contraire.

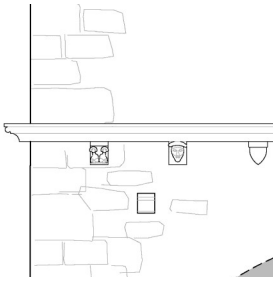

MODILLON n. m.

Petit **support** employé en suite, de forme quelconque, parfois orné, placé sous une **corniche**. Le modillon n'est souvent qu'un élément de **modénature** et non de structure comme le **corbeau**.

MOELLON n. m.

Pierre de petite dimension, non ou partiellement taillée. Selon le degré de taille, le moellon est dit brut, ébauché ou équarri. Les dimensions du moellon sont approximativement celles de la pierre de taille de petit **appareil**.
Le caillou est un fragment plus petit que le moellon.

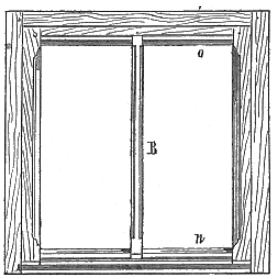

MONTANT n. m.

Elément vertical divisant une **baie** ou son **vantail**.

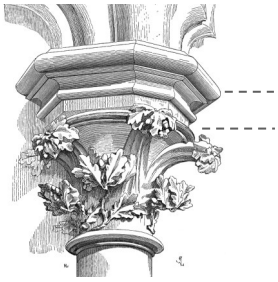

MORCEAU D'ENTABLEMENT n. m.

Dans certaines **arcades**, surhaussement du **chapiteau** qui soutient la **retombée des arcs** et le sépare de celle-ci.

MORTIER n. m.

Matériau composé de sable et de chaux ou de terre qui durcit en séchant. Il est utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en **enduit**.

MOULURE n. f.

Ornement allongé et en **relief**, caractérisé par son **profil**. Toute ligne d'architecture exprimée par le relief est une moulure.

MOULURE CREUSE n. f.

Moulure en profondeur par rapport à la surface.

MOULURE PLATE n. f.

Elle n'a pas de **relief** propre, mais elle marque un **repos** entre deux **moulures** ou deux surfaces du volume général.

MOULURE PLEINE n. f.

Moulure en **saillie** par rapport à la surface.

MUR D'APPUI n. m.

Mur à hauteur d'**appui**, soir environ 0.80 à 1.10 mètre de hauteur.

MUR DE CROUPE n. m.

Mur extérieur situé en-dessous de la **croupe**.

MUR DE LONG-PAN n. m.

Mur extérieur situé en-dessous du **long-pan**.

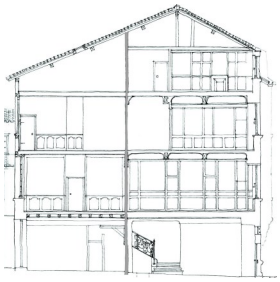

MUR DE REFEND n. m.

Mur porteur, montant de fond et formant une division intérieure.

MUR-GOUTTEREAU n. m.

Mur extérieur sous les **gouttières** ou les **chéneaux** d'un **versant** de toit. Sauf précision contraire, le mot désigne plus particulièrement le **mur de long-pan**, par opposition au **mur de croupe**.

MURAILLÈRE (POUTRE) n. f.

Poutre support de **plancher**, accolée à un **mur de refend** et portée par des **corbeaux**.

MUR-PIGNON n. m.

Mur extérieur ayant un **pignon** parallèle aux **fermes**.

MUR SOUS-APPUI n. m.

Pan de mur compris entre le sol et l'**appui** d'une fenêtre. Lorsque ce pan de mur est moins épais que le reste du mur, il prend le nom d'**allège**.

N

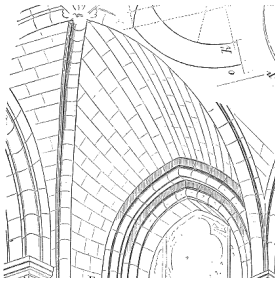

NERVURE n. f.

Membre saillant à **l'intrados** d'une **voûte**, généralement une arête ou un **arc**.

NICHE n. f.

Renfoncement dans l'épaisseur d'un **mur** et son **encadrement**, théoriquement destiné à destiné à recevoir un élément décoratif.

NOUE n. f.

La noue est l'arrête rentrante formée par la rencontre des **versants** de deux **toits**.

NOYAU n. m.

Support généralement cylindrique partant du sol est portant l'**escalier tournant** du côté opposé au mur de cage. Parfois, il prend la forme d'un **corps de moulures** en spirale, dont certaines peuvent constituer la **main-courante**.

NU n. m.

Surface plane du mur, abstraction faite des **saillies**.
Ne pas confondre le nu avec le **parement**.

au nu de : se dit d'une partie d'**élévation** comprise dans le même plan qu'une autre partie.

au même nu : se dit de plusieurs parties d'élévation comprises dans le même plan.

O

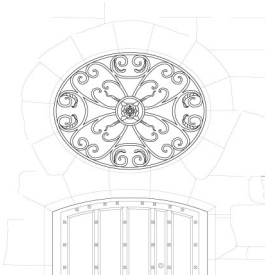

OCULUS n. m.

Jour dont le **tracé** est un cercle, un ovale ou un polygone tendant vers le cercle, ménagé dans un **mur** ou un **couvrement**.
Percé dans un mur et muni d'une **fermeture**, l'oculus est une fenêtre.

ORNEMENT n. m.

Motif accessoire qui agrémente une **composition**.

OSSATURE n. f

Ensemble des parties essentielles et résistantes qui soutiennent un tout.

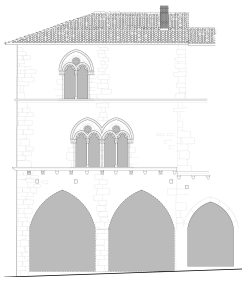

OUVERTURE n. f.

Tout vide aménagé ou percé dans une construction.

P

PALIER n. m.

Plate-forme à hauteur d'étage, desservant une ou plusieurs pièces.

PALISSADE n. f.
Clôture formée d'une suite de pieux plus ou moins jointifs enfoncés dans la terre.
Par extension, on parle de palissade en planches.

PAN n. m.

Face d'un objet, d'une construction ou d'un morceau de construction.

PAN COUPÉ n. m.
Pan de mur qui remplace théoriquement l'angle abattu de la rencontre de deux murs.
Ne pas confondre le pan coupé, qui est une partie construite, avec le **chanfrein**, qui est une **moulure**.

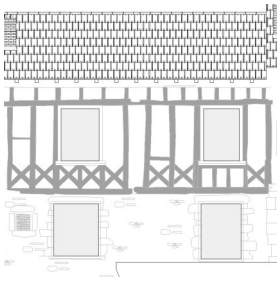

PAN DE BOIS, PAN DE FER n. m.
Ensemble des pièces de **charpente** assemblées dans un même plan. La **ferme**, par exemple, est un pan de bois ou un pan de fer.
Plus particulièrement, mur en charpente avec un **remplissage** appelé **hourdis**.
Le pan de bois est généralement construit sur un **solin** ou un **bahut**.

PANNE n. f.

Pièce horizontale d'un **versant** de **toit**, posée sur les **arbalétriers** et portant les **chevrons**. Il y a généralement plusieurs pannes en parallèles pour relier les **fermes**.

PANNEAU n. m.

Partie d'un ouvrage constituant une surface plane délimitée par une bordure ou d'autres **panneaux**
En **menuiserie**, élément constitué de planches minces jointes qui entrent dans les **cadres** des **vantaux** ou des **lambris**.

PARCELLAIRE n. m.

Découpage, généralement du sol, parfois d'un volume, en **parcelles**.

PARCELLE n. f.

Portion de terrain constituant l'unité foncière.

PAREMENT n. m.

Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique.
Ne pas confondre le parement avec le **nu**.

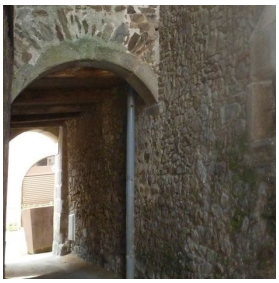

PASSAGE n. m.

Voie publique ou privée, établie à partir d'une porte cochère, au travers d'un ou plusieurs terrains, sous un ou plusieurs bâtiments, et traversant un **îlot** en partie ou complètement. Il peut desservir une **parcelle** enclavée.

PARQUET n. m.

Sol correspondant à une aire de planches appelées lames, assemblées et clouées, soit directement sur les **solives**, soit sur les **lambourdes** de parquet.
Ne pas confondre la parquet avec le **plancher**.

PARQUET A L'ANGLAISE n. m.

Parquet formé de longues lames parallèles aux extrémités droites.

PARQUET A POINTS-DE-HONGRIE n. m.

Parquet formé de lames posées en **chevron** aux extrémités en onglet, c'est-à-dire coupées à 45 degrés.
Ce motif est aussi utilisé en **panneaux**, on parle de parquet en panneaux à points-de-Hongrie.

PARQUET EN MARQUETTERIE n. m.

Parquet formé de bois de différentes essences, assemblés comme une mosaïque pour former un dessin.

PASSE DE TOIT n. f.

terme approchant voir AVANT-TOIT

PAVAGE n. m.

Revêtement de sol formé de blocs épais, de pierre, de béton, de briques ou de bois appelés pavés et taillés de façon à s'assembler plus ou moins précisément.

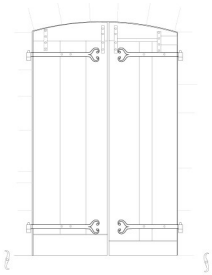

PENTURE n. f.

Pièce de **serrurerie** employée pour suspendre les **vantaux**.

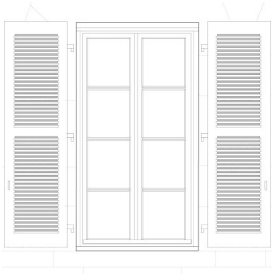

PERSIENNE n. f.

Contrevent formé de lamelles horizontales inclinées, assemblées dans un **châssis**. Les lamelles peuvent être mobiles.

PETIT-BOIS, PETIT-FER n. m.

Petit élément en bois ou en fer subdivisant un **châssis** vitré et portant une vitre.

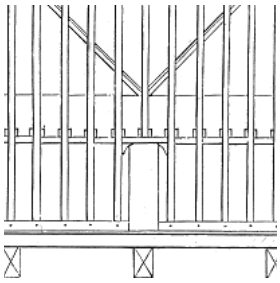

PIÈCE D'APPUI n. f.

Sablière régnant sous les fenêtres d'un **pan de bois** et formant au passage l'**appui** de ces fenêtres.

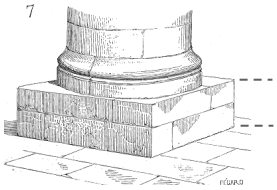

PIÉDESTAL n. m.

Socle formé d'une **base**, d'un **dé** et d'une **corniche**, et ayant entre la moitié et le quart du **support** vertical qu'il porte. Il est habituellement de plan carré.

PIÉDOUCHE n. m.

Petit **piédestal** à **base** circulaire ou carrée.

PIÉDROIT n.m.

Montant portant le **couvrement** de la **baie**. Le piédroit peur être isolé (**colonne**, **pilier**, etc.).

PIGNON n. m.

Partie supérieure d'un **mur-pignon** parallèle aux **fermes** et correspondant à la hauteur des **combles**.
Ne pas confondre le pignon avec le **fronton**.

PIGNON COUVERT n. m.

Pignon qui porte les **versants** du **toit**.

PIGNON DÉCOUVERT n. m.

Pignon se prolongeant au dessus des **versants** qu'il ne porte pas.

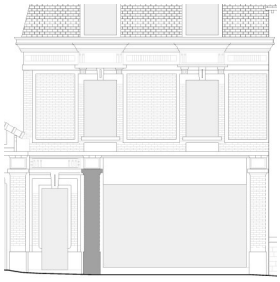

PILASTRE n. m.

Membre vertical formé par une faible **saillie** rectangulaire d'un mur et ayant, par sa **composition** et sa fonction plastique, les caractéristiques d'un **support**.

PILIER n. m.

Support vertical dont le **corps** a un plan massé quelconque, à l'exclusion du cercle et du polygone régulier à plus de quatre côtés. Il peut avoir une **base** et un **chapiteau**.
Ne pas confondre le pilier avec la **colonne**, le **trumeau** ou le **piédroit**.

PILIER CENTRAL n. m.

Pilier portant la retombée des **arcs** de deux **baies jumelées**, d'une porte ou soutenant en son milieu le **linteau** d'une porte à deux **vantaux**.

PLACE-FORTE n. f.

Tout espace entouré par des **fortifications** et formant un ensemble indépendant : ville, quartier, forteresse, etc.

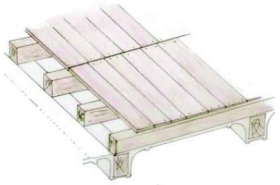

PLANCHER n. m.

Assemblage en **charpente** horizontale, séparant les étages d'un bâtiment et portant un sol. Sa surface inférieure, lorsqu'elle est dégagée et horizontale, se nomme plafond.
Ne pas confondre le plancher avec le **parquet**.

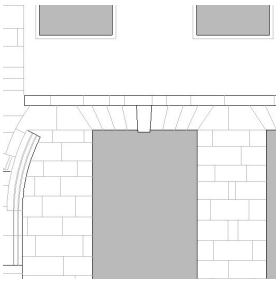

PLATE-BANDE n. f.

Organe appareillé en **claveaux** porté par deux points **d'appui** et présentant un **soffite**.
La plate-bande se distingue du **linteau** par le fait qu'elle est appareillée et de l'**arc** par le fait qu'elle est rectiligne.

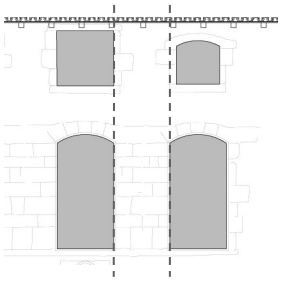

PLEIN-DE-TRAVÉE n. m.

Pan de mur compris entre les **baies** d'une même **travée**. La **retombée** d'une baie fait partie du même plein-de-travée que le **mur sous-appui** de la baie placée au-dessus.

PLINTHE n. f.

Assise inférieure carrée, polygonale, etc., non moulurée.

POINÇON n. m.

Poteau d'une **ferme**, joignant le milieu de l'**entrait** à la rencontre des **arbalétriers**. Le poinçon est dit pendant lorsqu'il se prolonge en dessous de l'entrait.

PORCHE n. m.

Pièce ou **galerie** devant l'entrée d'un bâtiment. Le porche est généralement hors-œuvre.

PORTAIL n. m.

Composition monumentale à une ou plusieurs portes extérieures.
Ne pas appeler portail chacune des portes de cette composition.

POTEAU n. m.

Pièce maîtresse verticale.

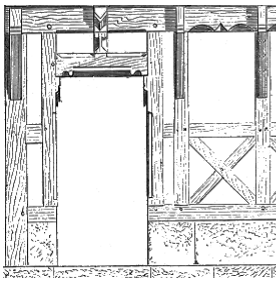

POTEAU D'HUISSERIE n. m.

Poteau d'un **pan de bois** limitant une porte sur le côté.

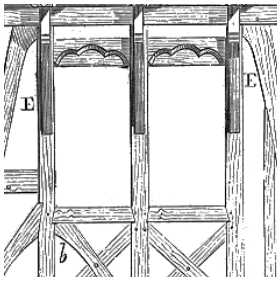

POTEAU DE FENÊTRE n. m.

Poteau d'un **pan de bois** limitant une fenêtre sur le côté.

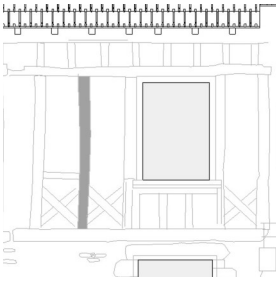

POTEAU DE REMPLISSAGE n. m.

Poteau d'un **pan de bois** n'ayant qu'un rôle secondaire de **remplissage** ; il se distingue du **potelet** en ce qu'il a sensiblement la hauteur d'un étage.

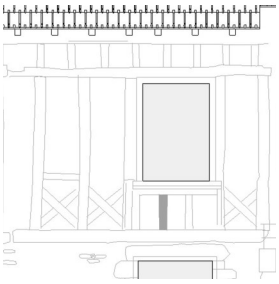

POTELET n. m.

Pièce secondaire verticale.
Lorsqu'il sert de **remplissage**, il se différencie du **poteau de remplissage** par sa plus petite hauteur.

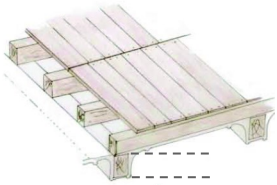

POUTRE n. f.

Dans un **plancher**, pièce maîtresse horizontale de gros équarrissage, perpendiculaire aux **solives** et les soulageant.

PROFIL n. m.

Section perpendiculaire faite sur une **moulure**. Le profil d'une **corniche** est la section perpendiculaire à la face de cette corniche; le profil d'une **base** de **colonne**, c'est la section perpendiculaire à la courbe de sa circonférence.

Q

QUEUE n. f.

Partie d'une pierre taillée ou d'une brique prise dans la construction.

R

RAMPANT n. m.

Partie montante inclinée. S'utilise en particulier pour les **couronnements**. Les rampants d'un **toit** sont ses **versants**.

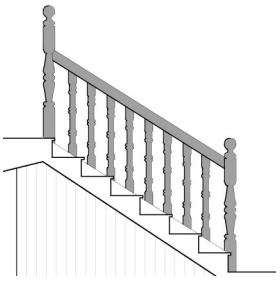

RAMPE D'APPUI n. f.

Garde-corps portant une **main-courante**. La rampe est posée sur le **limon** ou fixée sur sa face externe.

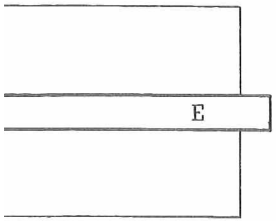

RÉGLET n. m.

Moulure pleine dont la largeur est sensiblement égale à la **saillie**. Lorsqu'il borde une **moulure** plus importante, la saillie n'est plus visible que sur un des bords du **profil** et le réglet ne se distingue du **filet** que par sa largeur.
Le réglet est le **contre-profil** du **canal plat**.

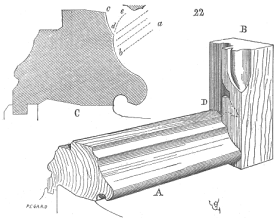

REJET D'EAU n. m.

Traverse au bas d'un **vantail** qui forme une **saillie** arrondie et dont le rôle est d'empêcher que l'eau ne pénètre à l'intérieur.

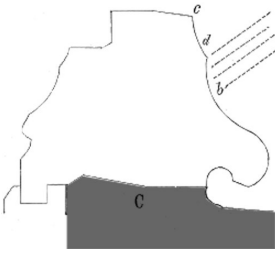

REJINGOT *ou* REGINGOT n. m.

Pièce maçonnée ou coulée en place destinée à supporter la **traverse** basse du **dormant** de la fenêtre et qui empêche l'eau de s'infiltrer à l'intérieur et de ruisseler sur la **façade**.

RELIEF n. m.

Ce qui est en **saillie** ou en retrait sur une surface.

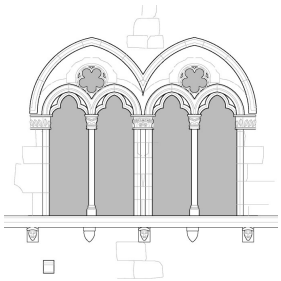

REMPLAGE n. m.

Ensemble des parties fixes et pleines formant un **réseau** ajouré dans une **embrasure**. Le remplage est formé par un mur léger, moins épais que celui dans lequel l'embrasure est ménagée.
Le remplage est dit aveugle lorsqu'il n'est pas ajouré ; il désigne alors l'ensemble des éléments en **relief** dessinant une fausse **baie**.
Le mot remplage peut aussi être utilisé en parlant d'un **garde-corps**.

REMPLISSAGE n. m.

Ce qui sert à garnir les vides d'une **charpente** d'un **bâti**, d'une **ossature**.

REPOS n. m.

Plate-forme ou large marche qui rompt la pente de l'escalier et sépare les **volées** entre deux **paliers**.

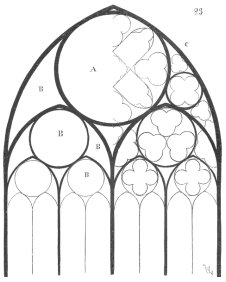

RÉSEAU n. m.

Ensemble des éléments de **remplage** formant des divisions nombreuses dans les **baies**. On emploie aussi ce mot pour désigner les jeux de lignes dessinées sur une surface.

RESSAUT n. m.

Passage brusque d'un plan à un autre, formant théoriquement deux arrêtes, l'une **saillante**, l'autre rentrante. Le mot ressaut désigne plus particulièrement une rupture portant une partie d'un mur en avant ou en arrière de **l'alignement** général. La partie en avant se nomme avancée et celle en arrière le renfoncement.

RESSAUT VERTICAL n. m.

Ressaut qui se lit dans les avancées et les portées de lignes horizontales. Le ressaut vertical peut n'être qu'un simple **filet** ou avoir l'importance d'un **pan**.

RETOMBÉE D'UN ARC, D'UNE VOÛTE n. f.

Partie inférieure de l'**arc** ou de la **voûte** comprise entre le **lit de dessus** du **piédroit** ou du **support** et le **lit en coupe** des **sommiers**.

RETOMBÉE D'UNE BAIE n. f.

Pan de mur intérieur compris entre le plafond ou la **corniche** et le **couvrement** de **l'embrasure** qui se trouve au-dessous.

RETOUR n. m.

Changement de direction d'un escalier à un **repos**, un **palier**, ou d'une **volée** à un quartier-tournant, une moitié-tournante, c'est-à-dire à l'endroit de la volée qui effectue un quart ou une moitié de révolution.

RETOUR EN ÉQUERRE n. m.

Retour qui mesure 90°.

RETOUR COMPLET n. m.

Retour qui mesure 180°. Ne pas confondre le retour complet avec deux **retours en équerre** de même sens, séparés par une partie droite.

RETRAITE n. f.

Ressaut portant le **nu** d'une partie haute en arrière de celui d'une partie basse.
Ne pas dire retrait.

REVÊTEMENT n. m.

Ce qui recouvre le gros-œuvre d'une construction.

RIVE n. f.

Limite d'un **versant** couvrant les **rampants** d'un **pignon**.

RONDE-BOSSE n. f.

Ouvrage de **sculpture** en **relief** autour duquel on peut tourner. Le **profil** d'un tel ouvrage peut être chantourné, c'est-à-dire fait de courbes et de contre-courbes.

ROSACE n. f.

Il s'agit d'un **ornement** sculpté dont la **composition** symétrique est généralement inscrite dans un cercle. Les feuillages forment un thème récurrent des rosaces.

ROULEAU n. m.

Rang courbe dans la profondeur d'un **arc** ou d'une **voussure**. Les rouleaux superposés d'un arc se comptent de l'**intrados** vers l'**extrados**. En **parement**, les rouleaux peuvent être au même **nu**.

ROULEAUX A RESSAUTS n. m.

L'**arc** et la **voûte** sont dits à **ressauts** quand les **rouleaux** sont en **surplomb** les uns sur les autres.

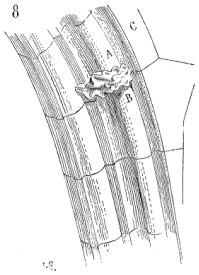

ROULEAU D'INTRADOS n. m.

Premier **rouleau** d'une série de rouleaux superposés, composé de **voussoirs** qui forment l'**intrados** de l'**arc** ou de la **voussure** auquel il appartient.

S

SABLIÈRE n. f.

Pièce maîtresse horizontale posée sur l'épaisseur d'un **mur**, dans le même plan que celui-ci.

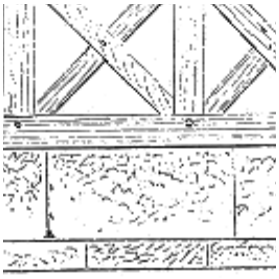

SABLIÈRE BASSE n. f.

Elle forme la limite inférieure d'un **pan de bois**, isolé du sol par un **solin de mur**.

SAIGNÉE n. f.

Sillon creusé dans un **mur**.

SAILLIE n. f.

Ce qui dépasse du **nu** d'un **mur** ou du plan auquel on se réfère.
Ne pas confondre la saillie avec le **relief**.

SAILLIE DE RIVE n. f.

Le prolongement des **versants** au-delà de l'aplomb d'un **pignon** se nomme une **saillie** de **rive**.

SCULPTURE n. f.

Matière à laquelle on impose une forme déterminée en trois dimensions, dans un but esthétique.

SECTION n. f.

Surface, forme que représente une chose coupée, réellement ou fictivement, selon un plan transversal.

SERRURERIE n. f.

Art de confectionner des ouvrages en fer.

SOCLE n. m.

Massif surélevant un **support**, une statue, etc.
Ne pas confondre le socle avec la **plinthe**.

SOFFITE n. m.

Face inférieure plane et dégagée d'un **linteau** ou d'une **plate-bande**. Les faces inférieures des extrémités portant sur le **piédroit** ou le **support**, n'étant pas dégagées, ne font pas partie du soffite.

SOLIN n. m.

Petite bande permettant de raccrocher des surfaces situées dans des plans différents, de combler les vides, d'assurer une étanchéité.

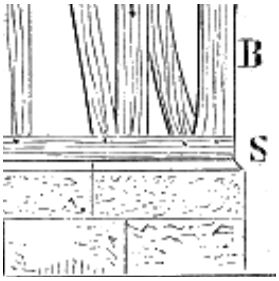

SOLIN DE MUR n. m.

Partie inférieure formée d'une **assise** ou d'un petit nombre d'assises dans un matériau ou dans un **appareil** différent du reste du **mur**, isolant celui-ci du sol.

SOLIN DE TOIT n. m.

Couvre-joint à la jonction d'un **versant** et du mur contre lequel ce versant s'appuie. Il peut être fait de **mortier** ou formé de **tuiles**, d'**ardoises**, engagées dans une **saignée** du mur.

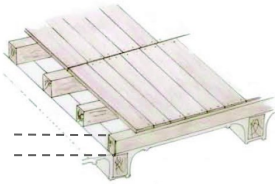

SOLIVE n. f.

Les solives sont les pièces horizontales d'un **plancher** posées à distance les unes des autres, sur lesquelles on établit l'aire du **parquet**, carrelage, etc.

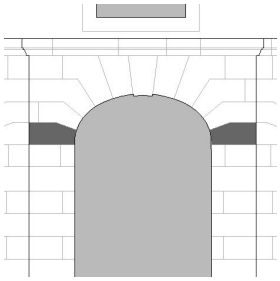

SOMMIER n. m.

Claveau portant directement sur le **piédroit** ou le **support**. Il a un **lit de dessous** horizontal et un **lit de dessus en coupe**.

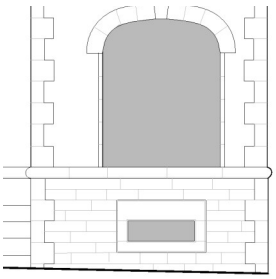

SOUBASSEMENT n. m.

Partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures.

Ne pas appeler soubassement la partie d'un bâtiment dégagée par un **fossé**, qui est sous le niveau du sol.

SOUCHE n. f.

Ouvrage de **maçonnerie** renfermant un ou plusieurs conduits de cheminée et s'élevant au-dessus du **toit**.

Elle peut-être couverte d'une **mitre**.

SUPPORT n. m.

Ce sur quoi une chose repose ; **appui** ou soutien d'une chose pesante.

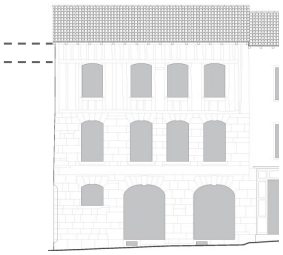

SURCROÎT n. m.

Le surcroît est la partie des **murs-gouttereaux** construite au-dessus du sol du **comble**. Le surcroît peut être en retrait par rapport au reste de **l'élévation**; le **chéneau** est alors établi sur cette **retraite**.

SURPLOMB n. m.

Ressaut portant le **nu** d'une partie haute en avant de celui d'une partie basse.

T

TABATIÈRE n. f.

Baie rectangulaire percée dans le plan d'un **versant** pour donner du **jour** à un **comble** et fermé par un abattant vitré.

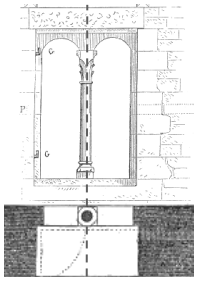

TABLEAU n. m.

Côté vertical d'une **embrasure**, parallèle à l'axe en plan d'un percement. Les tableaux sont généralement extérieurs, compris entre la **feuillure** et le **nu** ou le début d'un **ébrasement**, mais on peut également parler de tableaux intérieurs.

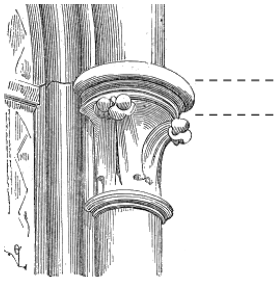

TAILLOIR n. m.

Couronnement du **corps** de certains **chapiteaux**, formé par une **assise** ou ayant sensiblement la hauteur d'une assise. Le tailloir est dit à cornes quand ses côtés concaves font saillir les angles.

TALON n. m.

Corps de moulures à **profil** en S dont les extrémités tendent vers la verticale.

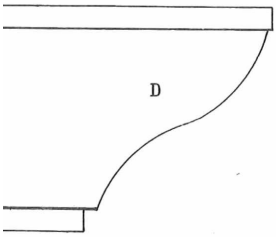

TALON DROIT n. m.

Talon convexe en haut et concave en bas.

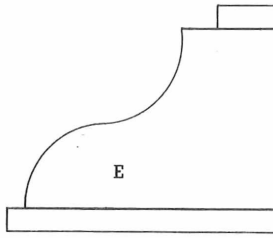

TALON RENVERSÉ n. m.

Concave en haut et convexe en bas, il est le **contre-profil** du **talon droit**.

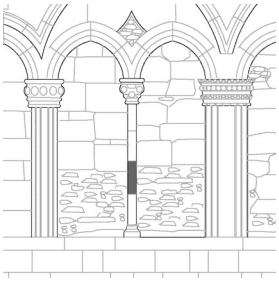

TAMBOUR n. m.

Assise cylindrique d'un **fût** de **colonne**.

TÊTE n. f.

Le ou les **pans** d'une pierre taillée ou d'une brique qui restent apparents après la pose.

TERRASSON n. m.

Partie supérieure en pente douce d'un **versant** de **toit brisé**.

TISSU URBAIN n. m.

Dans une **agglomération**, cumul d'aménagements de l'espace et leurs relations les unes avec les autres : disposition et typologie du bâti, du **parcellaire**, de la **voirie**, forme des espaces libres, etc.

TOIT n. m.

Couverture d'un bâtiment, présentant des **versants** et formé d'un matériau reposant sur une **charpente** ou sur **l'extrados** d'une **voûte**.

Ne pas confondre le toit avec le **comble**.

TOIT A CROUPES n. m.

Toit allongé à quatre **versants** : deux **longs-pans** terminées par deux **croupes** à leurs extrémités.

TOIT BRISÉ n. m.

Toit présentant deux pentes différentes sur le même **versant**, séparé par une arrête saillante appelée ligne de **brisis**.
Un mansart est un type de toit brisé.

Ne pas confondre le toit brisé avec le toit à **égout retroussé** qui présente une arrête horizontale rentrante.

TOIT CONIQUE n. m.

Toit en forme de cône.

TOIT EN BÂTIÈRE n. m.

Toit à deux **versants** et à **pignons découverts**, couvrant un bâtiment de plan massé.
Par abus de langage, le terme s'applique à tous les toits à deux versants, quelque soit la nature des **pignons** et du plan.

TOIT EN PAVILLON n. m.

Toit à quatre **versants** non galbés, couvrant un **corps** de bâtiment carré ou sensiblement carré. Ses quatre versants forment à leur sommet une pointe ou un **faîtage** très court.

TOIT PLAT n.m.

Toit à pente très douce caché par les parties hautes des murs.

Ne pas confondre avec la **couverture en terrasse**.

TOITURE n. f.

La toiture est l'ensemble des **toits** d'un édifice.

TORCHIS n. m.

Matériau formé de terre grasse et de paille hachée, employé comme **remplissage**, notamment dans les **pans de bois**.

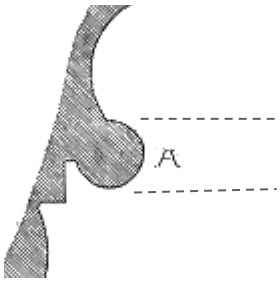

TORE n. m.

Grosse **baguette** que l'on ne peut distinguer de la baguette que dans la même **composition**.
Le tore est le **contre-profil** de la **gorge**.

TOURELLE n. f.

Elle a le plan massé et l'élancement d'une tour, sans en avoir l'importance. Elle se développe dur le hauteur de plusieurs étages du bâtiment dont elle fait partie. Elle renferme un **escalier,** souvent **en vis,** ou plusieurs petites pièces superposées.

TRACÉ n. m.

Ensemble des lignes constituant un ouvrage.
Ne pas confondre le tracé avec la **section** ou le **profil**. Les tracés peuvent cependant être analysés avec le vocabulaire des profils.

TRACÉ D'UN ARC, D'UNE VOÛTE n.m.

Définition géométrique de la forme de **l'intrados**.

TRACÉ DES MOULURES n. m.

Ligne que suit la **moulure** dans sa longueur. Le **tracé** de la mouluration d'un **arc** est un arc.

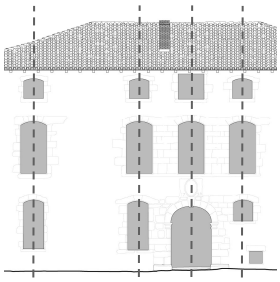

TRAVÉE n. f.

Au sens propre, **ouverture** délimitée par deux **supports** verticaux. Au sens large, superposition d'ouvertures, réelles ou feintes, placées sur le même axe vertical. Les limites d'une travée sont théoriquement marquées par le milieu des **trumeaux** ou des membres verticaux qui sépare de ses voisines.

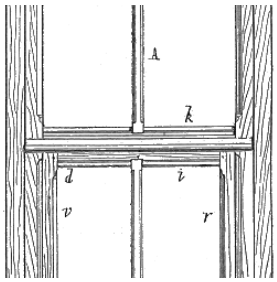

TRAVERSE n. f.

Elément horizontal divisant une **baie** ou son **vantail**.

TRÉMIE n. f.

Espace réservé dans un **plancher** pour donner passage à un conduit de cheminée, un escalier, etc.

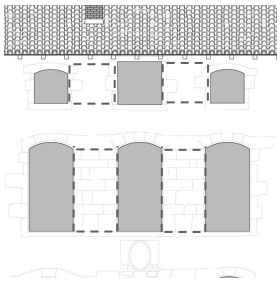

TRUMEAU n. m.

Pan de mur entre deux **embrasures** au même niveau. Le trumeau peut être très court mais n'est jamais massé, ce qui le différencie d'un **pilier central**.

TUF n. m.

Localement, autre nom de l'arène granitique, provenant de la décomposition des roches locales et constituant un liant de couleur ocre pour les **maçonneries** et les **enduits**.
Terme polysémique qui désigne aussi, dans une définition plus générale, une roche calcaire vacuolaire ou d'origine volcanique.

TUILE n. f.

Elément en terre cuite employée pour couvrir les bâtiments, généralement posé à recouvrement, sur un **lattis**. Le pureau est la partie qui reste visible après la pose.

TUILE CREUSE ou TUILE CANAL n. f.

Tuile en forme de **canal**. La **couverture** en tuiles creuses est constituée de tuiles renversées (tuiles de courant) recouvertes de par d'autres à l'endroit (tuiles de couvrant) servant de **couvre-joint**, généralement posées sur un **mortier**.

TUILE MECANIQUE n. f.

Tuile plate s'assemblant avec ses voisines par un emboitement.

TUILE PLATE n. f.

Tuile en forme de tablette.

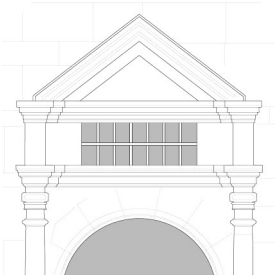

TYMPAN n. m.

Espace délimité par un **cadre** au-dessus d'une **baie** ou d'une **élévation** ; un **fronton** comporte toujours un tympan. Le tympan est généralement plein.

V

VANTAIL n. m.

Panneau plein, **châssis** vitré ou **grille** de **fermeture** pivotant sur un des bords verticaux.
Ne pas donner le nom de porte ou de fenêtre à des vantaux. L'ellipse du mot est cependant admise dans certaines expressions, telles que double-fenêtre ou double-porte.

VENELLE n. f.

Etroit **passage** libre compris entre deux murs séparatifs sur le ligne de partage de deux fonds. Elle dessert les **parcelles** par l'arrière.
La venelle peut former un passage ouvert entre deux maisons ou être fermée par les murs de **façade**. Sa largeur varie de 1 à 3 mètres.

VERRIÈRE n. f.

Toit ou partie de toit formé d'une **charpente** de fer vitrée ou de dalles de verre.
Le terme désigne également une grande surface vitrée verticale.

VERSANT n. m.

Pan incliné d'un **toit**. La pente est l'angle aigu formé par le plan du **versant** avec le plan horizontal. La pente est dite raide lorsqu'elle est supérieure à 45° et douce lorsqu'elle est inférieure.

VIAIRE n. m.

Ensemble des voies : chemins, rues, places, etc.

VIDOIR n. m.

Cuvette par laquelle on évacue les eaux usagées.

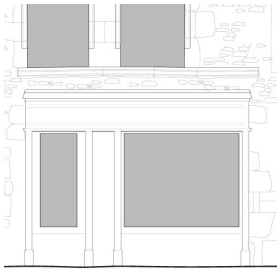

VITRINE n. f.

Grande **baie** d'une boutique. Par extension, l'espace prévu derrière cette baie pour l'exposition des marchandises.

VOIRIE n. f.

Ensemble des voies et des espaces libres permettant la circulation des véhicules et des piétons incluant les aires de stationnement des véhicules.

VOLÉE n. f.

Partie d'escalier formée de marches, délimitée par les **repos** ou les **paliers**.

VOLET n. m.

Panneau pivotant sur un de ses bords verticaux, servant à doubler intérieurement un **châssis** vitré.
Le volet brisé est formé de panneaux qui se replient l'un sur l'autre.
Ne pas confondre le volet avec le **contrevent**.

VOLIGE n. f.

Planche mince d'environ vingt centimètres de largeur, employée particulièrement pour les **couvertures**.

VOLIGEAGE n. m.

Ouvrage en **voliges**, généralement espacées les unes des autres.

VOUSSOIR n. m.

Claveau dont le **pan** inférieur ou supérieur est cintré et fait partie de l'**intrados** ou de l'**extrados** d'un **arc** ou d'une **voûte**. Le pan cintré est appelé douelle.

VOUSSURE n. f.

Petite **voûte** couvrant l'**embrasure** profonde d'une **baie ébrasée**. La voussure est généralement **appareillée** en **rouleaux**. Elle peut être appareillée en **rouleaux à ressauts** et ne se distingue de **l'arc à ressauts** que par l'importance du **surplomb** total qui a pour fonction de couvrir l'embrasure.

VOÛTE n. f.

Ouvrage maçonné, construit entre des **appuis**, couvrant un espace et présentant un **intrados**.

VOÛTE A RESSAUTS n. f.

voir ROULEAUX A RESSAUTS

VOÛTE EN BERCEAU n. f.

Voûte dont l'**intrados** est engendré par la translation d'un **arc** suivant un axe. Le mot berceau ne désigne donc qu'un type de forme et peut être qualifié avec les mêmes termes que ceux des **tracés** d'arcs. (plein-cintre, brisé, etc.).

Carte de repérage des espaces inclus dans une OAP

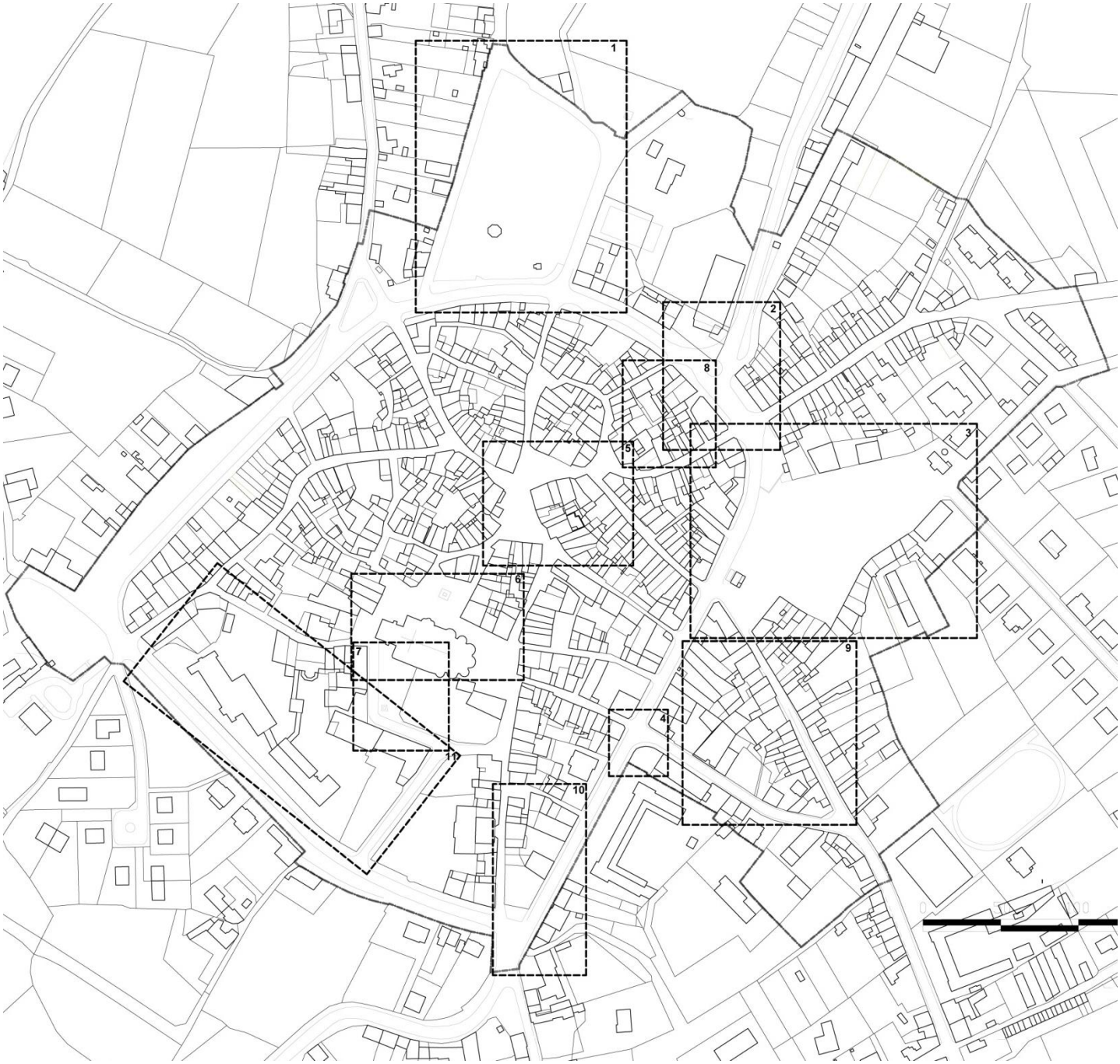

ANNEXE 2

Liste des espaces inclus dans une Orientation d'aménagement et de programmation

Secteur 1 : place de la Libération

Secteur 2 : entrée de ville route de Clermont

Secteur 3 : place du Champ de mars

Secteur 4 : parvis de la poste

Secteur 5 : place de la République et place Noblat

Secteur 6 : places autour de la collégiale, le parvis, Gay-Lussac et Wilson

Secteur 7 : place Denis Dussoubs

Secteur 8 : îlot Liberté

Secteur 9 : îlot Pasteur

Secteur 10 : L'îlot et l'entrée de ville de Limoges

Secteur 11 : l'îlot de l'hôpital

Les modalités de la mise en œuvre concertée des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans le cahier des O.A.P. compris dans le dossier du P.S.M.V. (pièce 4/6).

La description de chaque espace figure dans ce même cahier.

ANNEXE 3

Liste des immeubles pouvant faire l'objet d'une modification, d'une nouvelle emprise bâtie, d'une modification de gabarit

6 AL122 – 15, rue des Etages : remplacer l'immeuble, gabarit de 4 niveaux pour revenir au gabarit moyen mitoyen

6 AL123 – 13, rue des Etages : remplacer l'immeuble, gabarit de 4 niveaux pour revenir au gabarit moyen mitoyen

11 AL173- 4, boulevard Adrien Pressemane : remplacer l'immeuble, gabarit de 2 niveaux / ou modification par le retraitement des façades.

11 AL454 - 4, boulevard Adrien Pressemane : remplacer l'immeuble, gabarit de 2 / ou modification par le retraitement des façades.

12 AL231-2 -20, rue Victor Hugo : Ramener le gabarit à 2 niveaux.

12 AL231-3 -20, rue Victor Hugo : remplacer le garage, réduire l'emprise au sol, revenir à un gabarit de 3 niveaux.

12 AL239-2 – 12, boulevard Adrien Pressemane : remplacer et modifier gabarit, revenir à 3 niveaux

12 AL239-3 – 12, boulevard Adrien Pressemane : remplacer et/ou modifier gabarit, revenir à 3 niveaux

14 AL240 -1- 16, boulevard Pressemane : remplacer et revenir à un gabarit plus élevé, 3 niveaux.

14 AL240 -2- 16, boulevard Pressemane : remise à remplacer, réduire l'emprise au sol, revenir à un gabarit plus élevé, 3 niveaux.

14 AL240 -3- 16, boulevard Pressemane : remise, annexe à remplacer ou réduire l'emprise au sol.

14 AL241 -2- 18, boulevard Pressemane : grange à remplacer, réduire l'emprise au sol, revenir à un gabarit plus élevé, 3 niveaux

14 AL253 - 1 – 5, rue de la Liberté : construire sur la dent creuse, gabarit de 4 niveaux pour revenir au gabarit moyen.

16 AL262-4 - 21bis, avenue du Champ de Mars : espace libre à construire et rétablir un alignement sur la voie.

18 AL322-2 – 17, rue des Sapeurs-Pompiers : espace libre à construire et rétablir un alignement sur la voie.

22 AL378- 1 – 10, avenue du Général de Gaulle : garage, remplacer ou modifier avec emprise au sol réduite.

22 AL505-3- 2, avenue du Maréchal Foch : construire sur la dent creuse, gabarit 1 niveau.

24 AL45 -1 – boulevard Carnot : conserver ou remplacer, prescription particulière pour l'amélioration des façades. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 - 3 - boulevard Carnot, rue Daniel Lamazière : conserver ou remplacer, volume du toit à modifier, revenir à un vrai profil de toit à la Mansart, plus bas et intégrant les lucarnes. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 - 4 - boulevard Carnot, rue Daniel Lamazière : conserver ou remplacer, prescription particulière. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 -5 – boulevard Carnot, rue Daniel Lamazière : conserver ou remplacer, prescription particulière pour l'amélioration des façades. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 -7 – boulevard Carnot : remplacer, prescription particulière. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 -9 – boulevard Carnot : remplacer, prescription particulière. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 -10 – boulevard Carnot : espace libre à faire évoluer dans le cadre général d'un plan, d'aménagement. Secteur inclus dans une OAP.

25 AL19 -2- 29, rue Georges Perrin : reconstruire avec emprise au sol réduite.

25 AL33- 1 – 4, boulevard Henri Barbusse : remplacer et reconstruire avec emprise au sol réduite.

25 AL33- 2 – 4, boulevard Henri Barbusse : remplacer et reconstruire avec emprise au sol réduite.

30 AE3- 1- 4, avenue du Champ de Mars, 2 rue Louis Pasteur : garage sans intérêt architectural, remplacer, réduire emprise au sol, gabarit à 2 niveaux. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE6 - 1- 6, rue Louis Pasteur : remplacer par un volume similaire mais reprendre alignement existant sur la rue. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE8 – 2- 10, rue Louis Pasteur : remplacer par un gabarit plus élevé 2 niveaux. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE15 – 1- 3, rue de Strasbourg : remplacer par une emprise au sol réduite, gabarit en retrait. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE17 – 3- 10 bis, rue Louis Pasteur : espace libre, dent creuse à construire. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE27- 1 et 2-22, rue Louis Pasteur : remplacer par un gabarit dont l'emprise au sol structure la tête d'ilot, 2 niveaux. Secteur inclus dans une OAP.

31 AD130 – 1- place du Champ de Mars : remplacer par gabarit plus élevé, 3 niveaux.

31 AD211- 1- 5 rue Louis Pasteur et place du Champ de Mars : construire à l'alignement, gabarit 3 niveaux.

31 AD214- 1- 8, place du Champ de Mars : remplacer par une emprise au sol qui dégage un passage/liaison piétonne. Emplacement réservé.

31 AD223 - 1 - place du Champ de Mars : remplacer, sans intérêt architectural, construire sur 3 niveaux.

32 AD68-5 - place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD69-1 - place du Champ de Mars : remplacer par gabarit à 3 niveaux.

32 AD69-2 - place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD70-1 - 16, place du Champ de Mars : remplacer par gabarit à 3 niveaux.

32 AD70-2 - 16, place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD71-1 - place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD170-1 - place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD171-2 - place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD172-1 - place du Champ de Mars : emprise constructible avec alignement sur la place.

32 AD173-1,2 - 14, place du Champ de Mars : prescriptions d'amélioration de l'aspect extérieur, modifier les façades. Sinon remplacer par gabarit moins élevé, 3 niveaux, emprise au sol à réétudier. Espaces libres à faire évoluer en conséquence, inclus dans un plan d'aménagement d'ensemble.

34 OH822 -1- chemin de Saint-Léonard-de-Noblat : prescriptions d'amélioration de l'aspect extérieur, modifier les façades. Sinon remplacer par gabarit en alignement sur le chemin, emprise au sol à réétudier. Espaces libres à faire évoluer en conséquence, inclus dans un plan d'aménagement d'ensemble.

35 AD17 -1 - 6, rue Louis Valadas : remplacer par un gabarit ou au minimum, un mur de clôture, en alignement sur la voie.

35 AD18-2 - 4, rue Louis Valadas : remplacer annexe, emprise bâtie réduite et ramener sur le haut de la parcelle.

35 AD19 -2- 2, rue Louis Valadas : remplacer annexe, emprise bâtie réduite et ramener sur le haut de la parcelle.

35 AD30 -1- impasse du Colonel Ledot : remplacer maison, sans intérêt architectural, emprise bâtie réduite et ramener sur le haut de la parcelle.

36 AC85-86-110- 11, boulevard Adrien Pressemane : ensemble surface commerciale et espace libres à faire évoluer ou remplacer par un gabarit en tête d'ilot de 2 niveaux, une continuité bâtie sur la voie publique et laisser dégager le cœur d'îlot en espaces libres, à modifier. Secteur inclus dans une OAP.

ANNEXE 4

Liste des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

3 AL105-2- place Wilson : démolir petite annexe, sans intérêt architectural.

6 AL121-3- 17, rue des Etages : démolir annexe, sans intérêt architectural.

6 AL131-2 – 3, rue Jean Jaurès : démolir hangar sans intérêt architectural**.**

6 AL133 -2 – 17, place de la République : démolir véranda, Secteur inclus dans une OAP.

6 AL133 -2 – 17, place de la République : démolir tente, Secteur inclus dans une OAP.

7 AL86-2- 32, rue Georges Perrin : démolir aile secondaire, très mauvais état.

8 AL153-2 – 59, rue Georges Perrin : démolir appentis.

8 AL166- 2- 29, rue Jean Jaurès : démolir annexe, sans intérêt architectural.

9 AL198- 2- 10, rue Jean Jaurès : démolir annexe, sans intérêt architectural.

9 AL207- 5- 13, rue Victor Hugo : démolir annexe, sans intérêt architectural.

9 AL207- 6- 13, rue Victor Hugo : démolir annexe, sans intérêt architectural.

10 AL189-3- passage Champlepot : démolir garage, sans intérêt architectural.

12 AL239- 4- 12, boulevard Adrien Pressemane : démolir hangar, appentis, sans intérêt architectural.

12 AL239- 5- 12, boulevard Adrien Pressemane : démolir hangar, appentis, sans intérêt architectural.

14 AL241 -4- 18, boulevard Pressemane : démolir remise (état de ruine).

14 AL489-1- rue Traversière : démolir maison désaffectée et sans intérêt architectural.

17 AL284- 2- 15, avenue du Champs de Mars : démolir annexe, abri de jardin, sans intérêt architectural.

17 AL285- 3- 13, avenue du Champs de Mars : démolir annexe, abri de jardin, sans intérêt architectural.

18 AL322-1 - – 17, rue des Sapeurs-Pompiers : démolir garages.

22 AL378- 2 – 10, avenue du Général de Gaulle : démolir garage, sans intérêt architectural. Secteur soumis à OAP

24 AL468 -6 – boulevard Carnot : démolir garage, sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

24 AL468 -8 – boulevard Carnot : démolir passerelle, sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

25 AL15 -2- boulevard Henri Barbusse : démolir garage, sans intérêt architectural.

30 AE5 – 1 – 4, rue Louis Pasteur : démolir bâtiment annexe, sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE8 – 3- 10, rue Louis Pasteur : démolir remise sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE17 – 1- 10 bis, rue Louis Pasteur : démolir hangar sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

30 AE17 – 2- 10 bis, rue Louis Pasteur : démolir hangar sans intérêt architectural**.** Secteur inclus dans une OAP.

30 AE286- 3- 8, avenue du Champ de Mars : démolir appentis, sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

31 AD213- 5-7, rue Louis Pasteur : démolir appentis, sans intérêt architectural.

34AD591 - chemin du Tard : démolir le transformateur sans intérêt architectural pour une reconstruction intégrée.

37 AC50- 1- place des Feignants : démolir partie sanitaire au-devant du lavoir à remettre en valeur.

39 AC55-1 - place de la Libération : démolir sanitaire. Secteur inclus dans une OAP.

40 AC86 -1- rue Louis Valadas : démolir bâtiment du transformateur.

41 AD74- 1- place du Champ de Mars : démolir ancien château d'eau, sans intérêt architectural, afin de dégager l'espace public. Secteur inclus dans une OAP.

42 AD73-2- place du Champ de Mars : démolir sanitaires, sans intérêt architectural. Secteur inclus dans une OAP.

ANNEXE 5

Liste des fragments d'immeuble ou éléments d'architecture protégés (étoile) au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Ces éléments sont identifiés par une étoile sur le plan réglementaire. Cette liste indique le numéro d'îlot et de parcelle et l'adresse de l'immeuble. Elle décrit la nature des fragments protégés au titre de l'intérêt patrimonial et son implantation sur l'immeuble.

6 AL122 – 15, rue des Etages : intérieurs : cave, salle en voûte d'arêtes, niche, puits sur l'arrière, vestiges d'une trémie d'escalier, XIII- XIVe.

9 AL474 – 5, rue Victor Hugo : sous le bâti 2, vestiges de piédroits de cheminée, XV-XVIe

31 AD213 – 7, rue Louis Pasteur : éléments médiévaux, tambour de colonne ou soubassement en réemploi, XIII-XIVe, sous les bâtis 4 et 5 situés dans la cour.

ANNEXE 6

Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

31 AD214 - 8, place du Champ de Mars : Emplacement réservé porté sur une maison à remplacer et une cour pour créer un passage/liaison piétonne, de la place du Champ de Mars vers le stade. Surface = 167 m^2. Bénéficiaire : ville de Saint-Léonard-de-Noblat.

31 AD215 – 8bis, place du Champ de Mars : Emplacement réservé, bande de 2.50m sur jardin, pour créer un passage/liaison piétonne, de la place du Champ de Mars vers le stade. Surface = 49 m^2. Bénéficiaire : ville de Saint-Léonard-de-Noblat.

Carte de repérage des emplacements réservés

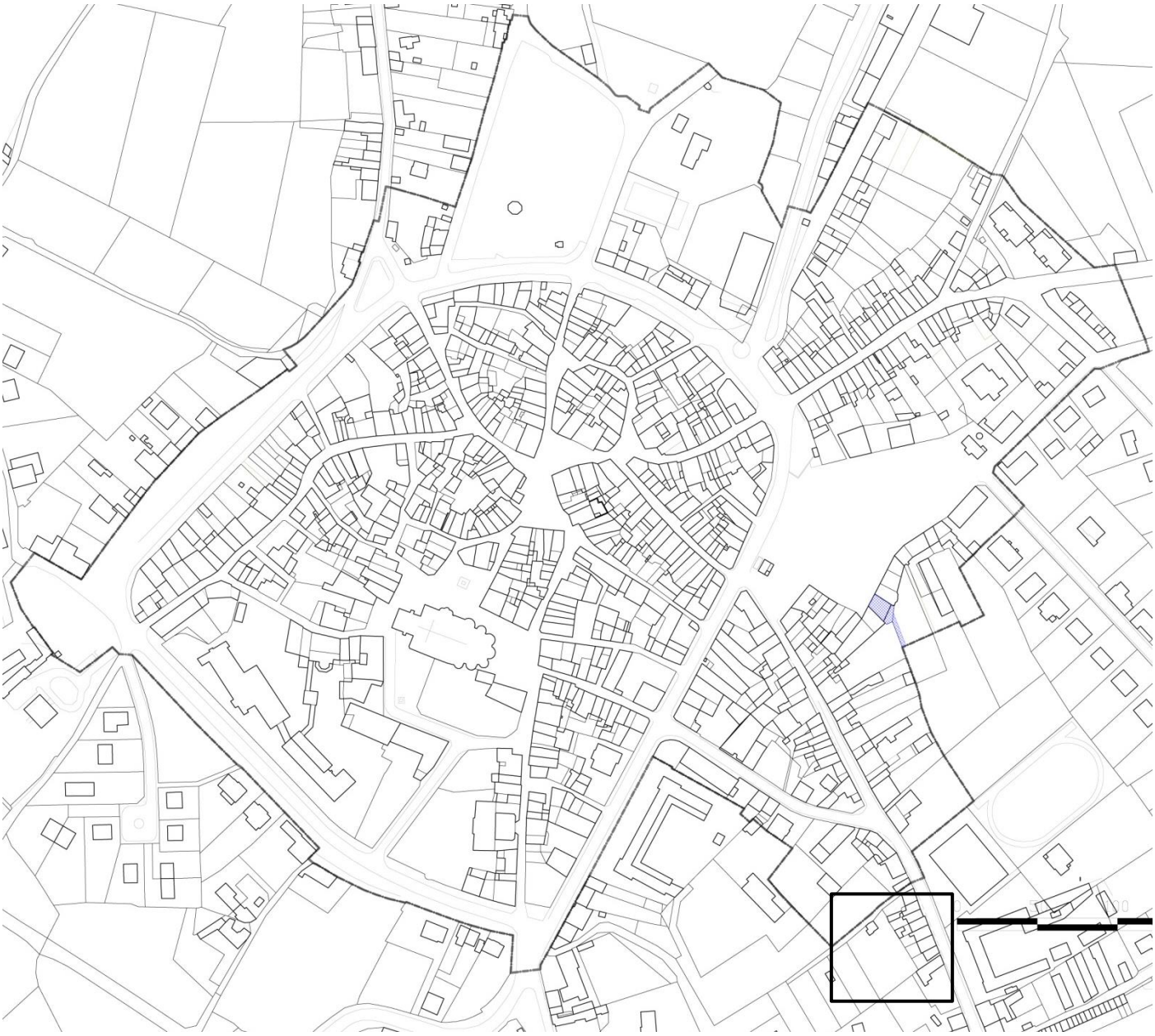

ANNEXE 7

Liste et plan des servitudes d'utilité publique

Documents :

- Liste des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques
- Arrêté de protection de sites avec plan de localisation

Documents annexés :

- Carte des servitudes de protection du patrimoine et autres Servitudes

SERVITUDE AC1

IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Rappel des textes législatifs

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.
- Loi n°79-1 150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes (articles 41 et 44) complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. Il), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).
- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.
- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4, L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9,R.443-10, R 443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du 31 décembre 1913.
- Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture
- Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988
- Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

- Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circulaire n080-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).
- Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

Effet de la servitude

Tous travaux sur un bâtiment classé ou inscrit Monument Historique, sont exécutés avec l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La servitude de protection d'un bâtiment classé ou inscrit Monument Historique, induit autour de celui-ci un périmètre de protection de 500m de rayon.
A l'intérieur de ce périmètre, toute construction ainsi que tous travaux d'aménagement ou de démolition d'une construction, sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Limitations en matière d'occupation et d'utilisation des sols

1° Obligations passives
Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits :

- Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 septembre 1979.

- Interdiction d'installer des campings et des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68.134 du 9 février 1968).

Liste des immeubles et espaces Classés Monuments Historiques

MH01-n°8700182 - église (en totalité) de la collégiale datant du 12ème siècle

Classement de l'église par avis de classement du 16 août 1859

MH02- n°8700183 - Abords de l'église protection des places Wilson, Gay-Lussac, de la collégiale et Denis Dussoubs
Classés monument historique par décret du 19 juin 1936.

Liste des immeubles Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (Inv. MH)

MH03- n°8700166 – protection sur les façades et toitures de l'ancien logis du XVIe siècle, 5, place de la République (« maison à la tour carrée »).
Inscription par arrêté préfectorale n°11-22du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1949.

MH04 –n°8700167 - protection de la façade sur rue, 18, place de la République, logis du XVIe siècle
(« Maison à la tour ronde »).
Inscription par arrêté du 16 novembre 1949.

MH05 –n°8700186- Façade du 1, place Gay Lussac inscrite par arrêté du 2 novembre 1926 et **la façade latérale** du XIIIe siècle inscrite par arrêté du 15 septembre 1949.

MH06 –n°8700185- Façade du 2, place Gay Lussac inscrite par arrêté du 13 mars 1950 fin du XIIIe ou XIVe siècle (rez-de-chaussée).

MH07 – n°8700170- 8700304 – 1, place de la République, protection des façades et toitures. Façade 18, rue Gay Lussac, angle place de la République.
Façades et toitures place de la République inscription par arrêté du 23 décembre 1926.
Façade rue Gay- Lussac inscription par arrêté du 2 novembre 1926.

MH08 – n°8700169 - protection sur les façades et toitures de l'ancien Hôtel de Rigoulène, rue du Maréchal -Foch, datant du 18ème siècle.
Inscription par arrêté du 13 mars 1950.

MH09 –n°8700187 – protection sur les deux portes de l'ancien hôpital, rue Georges Perrin, datant du XIIIe siècle.
Inscription par arrêté du 16 septembre 1949.

MH10 – n°8700188 – protection sur les grilles en fer forgé du XVIIIe siècle de l'imposte de la boutique et de l'œil de bœuf surmontant la porte d'entrée, 5 rue des Sapeurs-Pompiers.
Inscription par arrêté du 23 septembre 1949.

MH11- n°8700968 - porte du XVIIIe siècle, 26 rue Jean Jaurès.
Inscription par arrêté du 16 septembre 1949.

Services responsables

Ministère de la Culture, unité territoriale – Direction des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine Site de Limoges 6, rue Haute de la Comédie 87036 LIMOGES Cedex

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 87
Hôtel Niaud 35, rue des Vénitiens 87000 LIMOGES

SERVITUDE AC2

ESPACES PROTEGES AU TITRE DES SITES

Il existe un site inscrit dans le PSMV.

Rappel des textes législatifs

- Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture
- Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.
- Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif â la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.
- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R.430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R.443-10.
- Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre Il de la loi n067-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.
- Circulaire n088-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.
- Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.
- Circulaire n0 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.
- Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

Effet de la servitude
En site Inscrit

L'inscription prend effet à la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département.
Les effets sont les suivants :

- Aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, « L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ». L'inscription constituant une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, il en résulte donc pour les maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer le préfet de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site, quatre mois au moins avant le début de ces travaux. Le préfet recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et le communique à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations d'occupation du sol.
  L'ABF émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction ou d'aménagement, et un avis conforme (c'est à dire qu'il doit donner son accord exprès) sur les projets de démolition (art. R. 425-18 du code de l'urbanisme). A cet égard, on rappellera que le permis de démolir est obligatoire en site inscrit (art. L.430-1 du code de l'urbanisme).
  La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), présidée par le préfet de département ou son représentant, peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.
  Dans les sites inscrits, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R. 111-38).

Limitations en matière d'occupation et d'utilisation des sols

1° Obligations passives

En site Inscrit

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n079-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, modifiée par la loi n085-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).
- Les pré enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).
- L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).
- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n059-275 du 7 février 1959 et décret d'application n 068-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme).
- Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Liste des sites inscrits

Site inscrit du centre-ville n°8700548 : ensemble constitué par l'Eglise, les places de la république, Gay-Lussac, de la Collégiale, Wilson, Denis Dussoubs, les rues des Etages, Gay-Lussac, de la Fraternité, de la Gare, Jean Mermoz et les maisons qui les bordent.
Site inscrit le 2 mars 1946.

Services responsables

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
DREAL Nouvelle-Aquitaine /Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Nature, Paysages, Eau et Milieux Aquatiques
Site Limousin Immeuble Pastel - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 87
Hôtel Niaud 35, rue des Vénitiens 87000 LIMOGES

Carte de repérage des immeubles et espaces protégés au titre des MH et site inscrit.

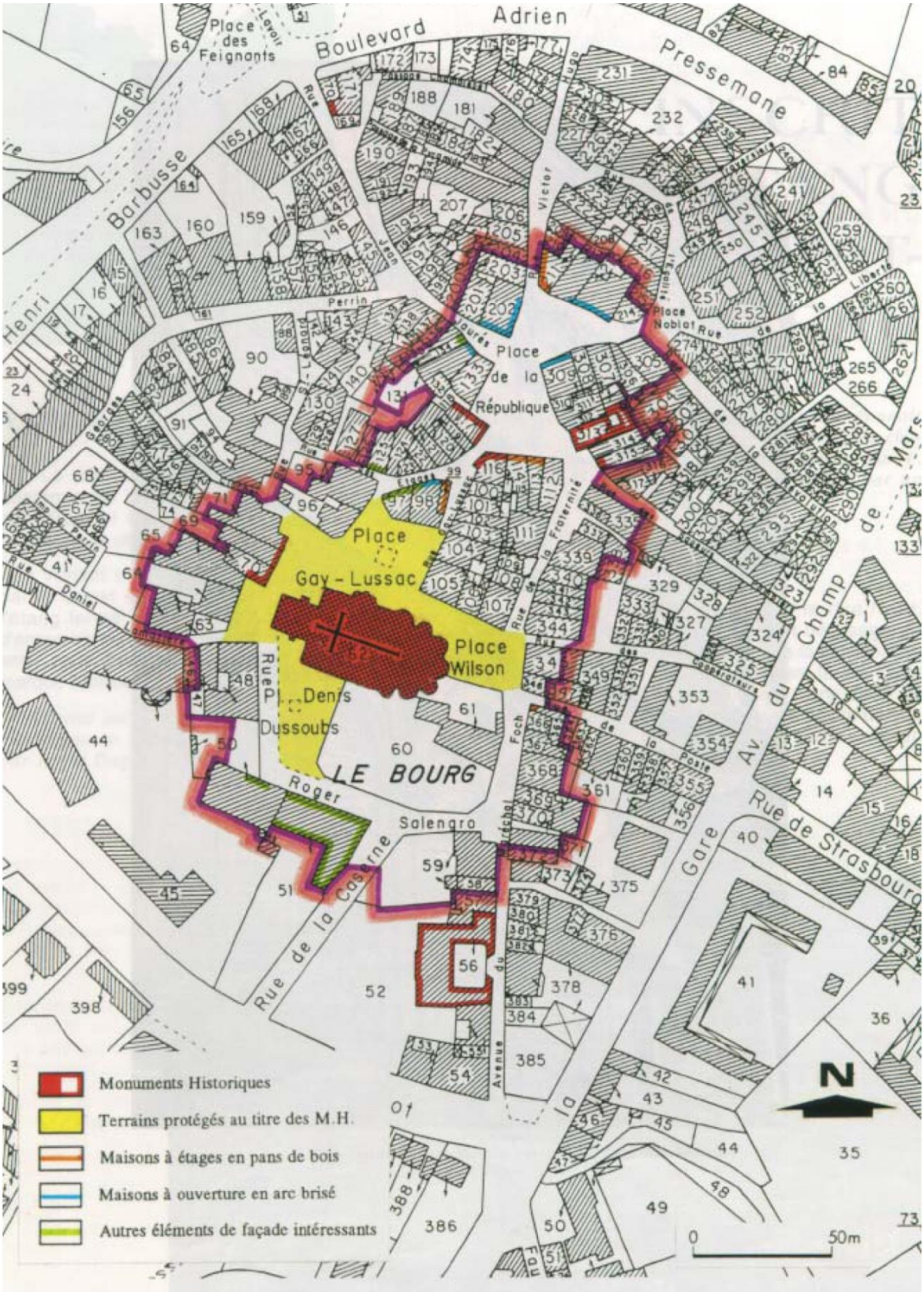

Source : DREAL Limousin

Arrêté du site inscrit

M. Mandon - Joly

Ministère de l'Education Nationale

Service des sites Perspectives et paysages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 26 Février 1945

ARRETE :

Article Ier.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Haute-Vienne l'ensemble constitué par l'Eglise, les places de la République, Guy Lussac, de la Mairie, Wilson Denis-Dessous, les rues des Etages, Guy-Lussac, de la Fraternité, de la gare, Jean Le ruoz ainsi que les maisons qui les bordent à Saint-Léonard-de-Noblat.

Ce site comprend dans la section A du plan cadastral de St-Léonard-de-Noblat les parcelles I à 10.24.25.143 à 145.154 à 156.158 à 160.171 à 177.205.233 à 236.240 à 244. 246.à 269.298 à 300.327 à 335.353 à 334.416 à 419.

L'église comprise dans ce site est classée monument historique.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ainsi qu'aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1946
Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture
R. DAMIS

Pour ampliation
le chef du bureau
des sites

AUTRES CONTRAINTES ET SERVITUDES APPLIQUEES AU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

SERVITUDES EL

EL 7 : alignements

n°8700713 :

R.D. 39 traversée du bourg A.P. du 26 septembre 1909
R.D.109 traversé du bourg A.P. du 30 septembre 1912
R.D.13 traversé du bourg A.P. du 20 mai 1892

N°8701229

R.D. R.N.141 traversée du bourg –R.N. déclassée par arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 –reclassée CD 941 A.P. du 29 septembre 1869

Services responsables

Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Carte des servitudes applicables au centre-ville

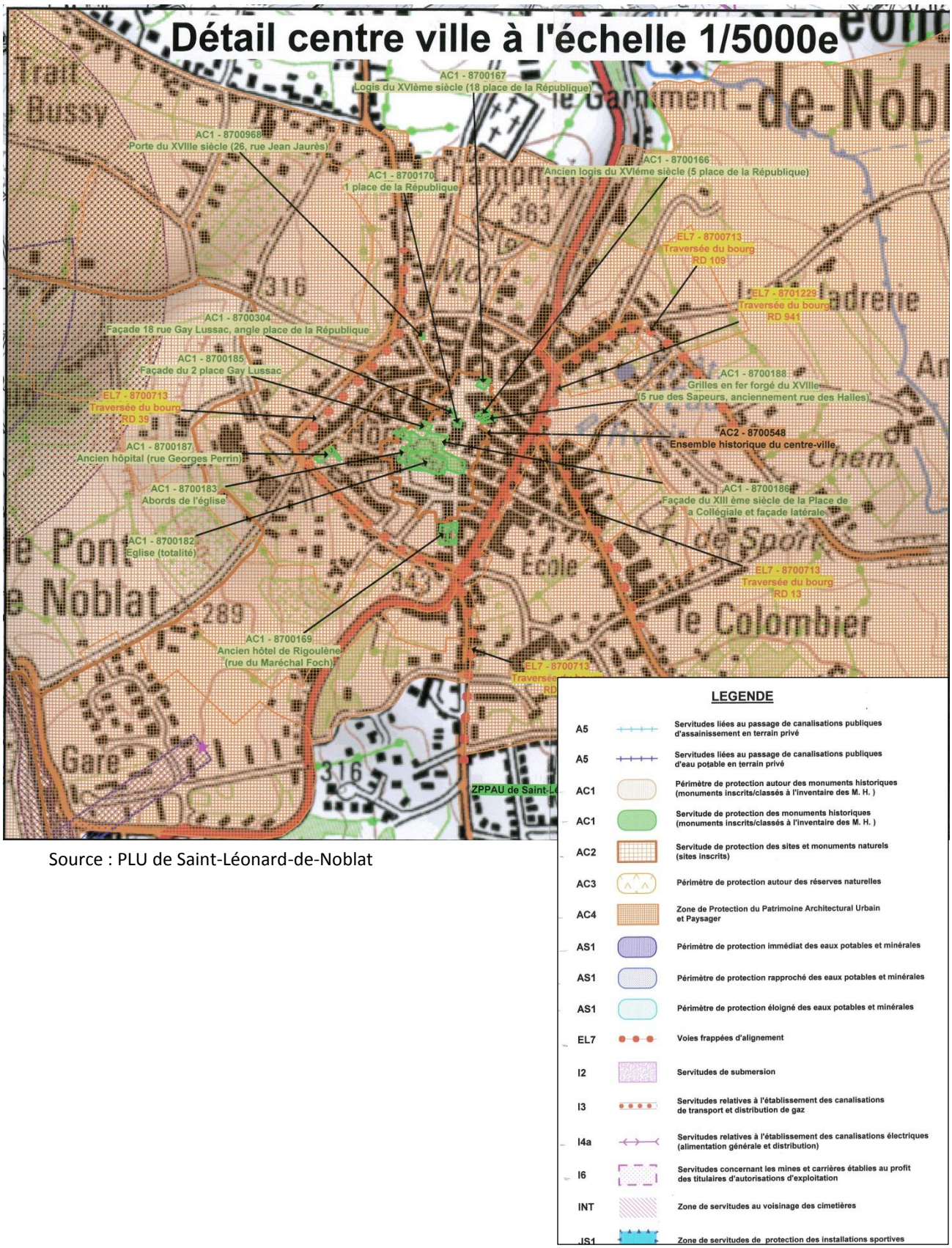

Source : PLU de Saint-Léonard-de-Noblat

ANNEXE 8

Sites archéologiques

Rappel des textes législatifs

Livre V du Code du Patrimoine.

Effet de la servitude et limitations en matière d'occupation et d'utilisation des sols

En absence de de zone de présomption de prescription archéologique et en application des articles R 523-1 à R523-8 du code du patrimoine, sont soumis à l'avis du service régional de l'archéologie

La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; Les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ; Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ; Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 ;

Pour les travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement soit :

Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Services responsables

DRAC de la région Nouvelle-Aquitaine
Site de Limoges
Service régional de l'archéologie

6, rue haute de la comédie
87 036 Limoges cedex

Liste des sites archéologiques situés dans le PSMV

3273
87 161 6 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Gay-Lussac (nécropole médiévale)
Moyen-âge Moderne Cimetière inhumation

4557
87 161 11 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
26,rue Jean Jaurès (coffre funéraire.G.Rom)
Gallo-romain Coffre
4561
87 161 15 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Le bourg (non localisé) (Silo à grains)
Indéterminé silo

6601
87 161 22 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Gay-Lussac (puits médiéval)
Médiéval puits

6606
87 161 27 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Denis Dussoubs Chapelles St-Michel et St- Jérôme
Moyen-Age Moderne Chapelle

6607
87 161 28 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Gay-Lussac Eglise Saint-Etienne
Haut Moyen-Age Baptistère
Haut Moyen-Age Eglise

6609
87 161 30 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Gay-Lussac/rue des étages/rue St-Léonard chapelle N.D. sous les arbres
Haut Moyen-Age Chapelle

6610
87 161 31 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Gay-Lussac Eglise Saint-Léonard (+chapitre)
Moyen-Age Monastère
XIe siècle Eglise
Classement MH : 16/08/1859

8531
87 161 63 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Rue Roger Salengro Couvent et chapelle des filles Notre-Dame
Moderne couvent
Moderne chapelle

8552
87 161 64 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place du 14 juillet Couvent des Récollets
Moderne couvent

8553
87 161 65 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Place Denis Dussoubs Maison et salle épiscopale
Moyen-Age Habitat religieux

8554
87 161 66 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Blds H.Barbusse/A.Pressemane/Av. du Champ de Mars Bd Carnot (enceinte urbaine médiévale)
Médiéval Tessons/ céramique(s)

XIIe siècle Rempart

10873
87 161 77 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Le bourg Rue R.Salengro/place D.Dussoubs
Moderne contemporain voie
Médiéval cimetière inhumation
Médiéval aqueduc

10942
87 161 78 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Le bourg place Champmain/monument aux morts (SO)
Médiéval souterrain
Médiéval tessons/céramique(s)

13963
87 161 79 AH SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
Le bourg avenue du Maréchal Foch
Bas moyen-Age Dépôt
Bas moyen-Age Mur
Bas moyen-Age Fossé

ANNEXE 9

Annexes environnementales

Rappel des textes législatifs

- Conservation Biotope : article L 211-2, article R 211-12 à R 211-14 du Code Rural
- ZPS Articles L.414-1 et R414-5 du code de l'Environnement
- ZICO : Directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), J.O.C.E n° L 103/01 du 25/04/1979
- ZNIEFF : Loi du 10 juillet 1976 - Loi du 7 janvier 1983 - Loi du 18 juillet 1985

ARRETE DE CONSERVATION DES BIOTOPES

- Néant

ZONES DE PROTECTION SPECIALE

- Néant

ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

- Néant

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

- Néant

Services responsables

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
DREAL Nouvelle-Aquitaine /Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Nature, Paysages, Eau et Milieux Aquatiques
Site Limousin Immeuble Pastel - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1

ANNEXE 10

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

DOCUMENTS :

- Arrêté préfectoral du 30mars 1999 portant approbation du classement sonore de l'autoroute A20 et des routes nationales (extrait concernant Saint-Léonard-de-Noblat)
- Cartographie du bruit : RN141 traversée de Saint-Léonard-de-Noblat

Rappel des textes législatifs

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Décret n°95-21 du 09 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté préfectoral du 30mars 1999 portant approbation du classement sonore de l'autoroute A20 et des routes nationales

Services responsables

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
DREAL Nouvelle-Aquitaine /Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Nature, Paysages, Eau et Milieux Aquatiques
Site Limousin Immeuble Pastel - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1

ARRETE PORTANT APPROBATION DU CLASSEMENT SONORE DE L'AUTOROUTE A20 ET DES ROUTES NATIONALES

Le Préfet de la région du Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à l a lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'ar ticle L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infra structures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 17 septembre 1998,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 12 novembre 1998,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Route Nationale n°141 est

N° des tronçons	Communes concernées	Autres communes	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Tissus	Largeur des secteurs affectés par le bruit
			PR origine	PR fin			
1	Sauviat		0+000	1+200	3	Tissu ouvert	100 m
2	Sauviat		1+200	1+583	4	Tissu ouvert	30 m
3	Sauviat		1+583	1+600	4	Tissu ouvert	30 m
4	Sauviat		1+600	2+160	4	Tissu ouvert	30 m
5	Sauviat		2+160	3+250	4	Tissu ouvert	30 m
6	Sauviat, Moissannes		3+250	6+210	3	Tissu ouvert	100 m
7	Sauviat, Moissannes		6+210	6+670	3	Tissu ouvert	100 m
8	Moissannes, St-Léonard		6+670	10+000	3	Tissu ouvert	100 m
9	St-Léonard, Moissannes		10+000	13+000	3	Tissu ouvert	100 m
10	St-Léonard		13+000	13+380	3	Tissu ouvert	100 m
11	St-Léonard		13+380	13+740	3	Tissu ouvert	100 m
12	St-Léonard		13+740	14+400	3	Tissu ouvert	100 m
13	St-Léonard		14+400	15+000	3	Tissu ouvert	100 m
14	St-Léonard		15+000	15+550	3	Tissu ouvert	100 m
15	St-Léonard		15+550	15+570	3	Tissu ouvert	100 m
16	St-Léonard		15+570	15+750	3	Tissu ouvert	100 m
17	St-Léonard		15+750	17+420	3	Tissu ouvert	100 m
18	St-Léonard		17+420	17+500	3	Tissu ouvert	100 m
19	St-Léonard, Royères		17+500	20+290	3	Tissu ouvert	100 m
20	St-Léonard		20+290	20+300	3	Tissu ouvert	100 m
21	Royères		20+300	21+520	3	Tissu ouvert	100 m
22	Royères		21+520	21+712	3	Tissu ouvert	100 m
23	Royères, St-Just-le-Martel		21+712	25+253	3	Tissu ouvert	100 m
24	St-Just-Le-Martel		25+253	25+750	3	Tissu ouvert	100 m
25	St-Just-Le-Martel		25+750	26+210	4	Tissu ouvert	30 m
26	St-Just-Le-Martel		26+210	26+215	3	Tissu ouvert	100 m
27	St-Just-le-Martel, Panazol		26+215	30+910	3	Tissu ouvert	100 m
28	Panazol		30+910	31+450	3	Tissu ouvert	100 m
29	Panazol		31+450	31+800	3	Tissu ouvert	100 m
30	Panazol		31+800	32+550	3	Tissu ouvert	100 m
31	Panazol		32+550	33+750	3	Tissu ouvert	100 m
32	Panazol		33+750	34+035	3	Tissu ouvert	100 m
33	Panazol		34+035	34+150	3	Tissu ouvert	100 m
34	Panazol, Limoges		34+150	34+280	2	en U	250 m
35	Limoges		34+280	34+360	2	en U	250 m
36	Limoges		34+360	34+530	2	en U	250 m
37	Limoges		34+530	34+680	2	en U	250 m
38	Limoges		34+680	35+010	2	en U	250 m
39	Limoges		35+010	35+350	1	en U	300 m
40	Limoges		35+350	35+490	1	Tissu ouvert	300 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de références situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois au minimum.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Aixe-sur-Vienne
- Arnac-la-Poste
- Bellac
- Berneuil
- Bessines-sur-Gartempes
- Beynac
- Blanzac
- Boisseuil
- Bonnac-la-Côte
- Bosmie-l'Aiguille
- Breuilaufa
- Bussiére-Galant
- Bussière-Poitevine
- Chaillac
- Châlus
- Chamborêt
- Chaptelat
- Compreignac
- Condat-sur-Vienne
- Couzeix
- Dompierre-les-Eglises
- Dournazac
- Droux
- Feytiat
- Flavignac
- Isle
- Limoges
- Magnac-Bourg
- Magnac-Laval
- Moissannes
- Nantiat
- Nieul
- Oradour-sur-Glane
- Pageas
- Panazol
- Peyrat-de-Bellac
- Peyrilhac
- Pierre-Buffière
- La Porcherie
- Razés
- Rilhac-Rancon
- Royères
- Saillat
- Saint-Amand-Magnazeix
- Saint-Bonnet-de-Bellac
- Saint-Brice
- Saint-Germain-les-Belles
- Saint-Hilaire-Bonneval
- Saint-Jouvent
- Saint-Junien
- Saint-Just-le-Martel
- Saint-Léonard-de-Noblat
- Saint-Sornin-Leulac
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Saint-Sylvestre
- Saint-Victurnien
- Sauviat
- Séreilhac
- Verneuil
- Veyrac
- Vicq-sur-Breuil
- Le Vigen
- Villefavard

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Bellac et Rochechouart,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 6 du présent arrêté,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Sous-Préfet de Bellac, Monsieur le Sous-Préfet de Rochechouart, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 MARS 1999

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Annexes :

- *carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*

Classement sonore des infrastructures en Haute-Vienne

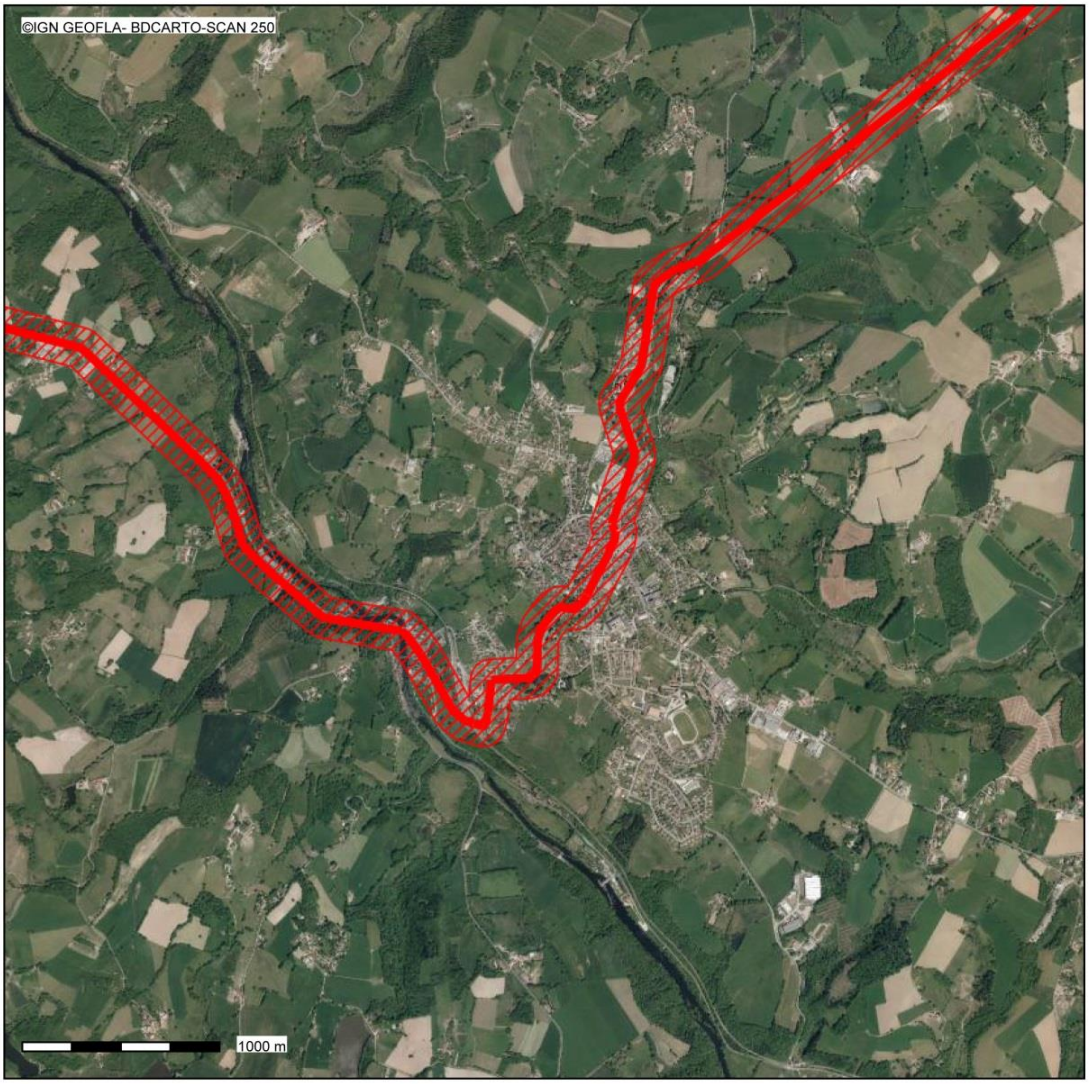

Conception : DREAL Limousin
Date d'impression : 16-02-2015

Catégorie de l'infrastructure
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

Secteur affecté par le bruit

Description :
Classement sonore des infrastructures de transport
département de la Haute Vienne

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

ANNEXE 11

Plans de prévention des risques naturels

Rappel des textes législatifs

- Loi du 2 février 1995 (modifiant la loi du 22 juillet 1987) instituant les plans de prévention des risques naturels
- Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement
- Décrets du 3 mai 1984 et du 12 octobre 1995

Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)

- Néant sur le PSMV (risques localisés sur la vallée de la Vienne- PPR inondation)

Services responsables

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
DREAL Nouvelle-Aquitaine /Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Nature, Paysages, Eau et Milieux Aquatiques
Site Limousin Immeuble Pastel - CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs - 87032 Limoges cedex 1

ANNEXE 12

Annexes sanitaires et techniques

DOCUMENTS :

- Schéma du plan de collecte des ordures ménagères

DOCUMENTS ANNEXES :

- Schéma du réseau d'assainissement
- Schéma du réseau d'eau potable, bornes incendie

Schéma du plan de collecte des ordures ménagères

Sources : ville de Saint-Léonard-de-Noblat

Schéma du réseau d'assainissement

Sources : ville de Saint-Léonard-de-Noblat